



PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 13 - JANVIER 2016



DECISION N° 2016-01 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général par intérim,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles D6143-33 à D6143-35 relatifs à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

VU le décret du 30 avril 2010 relatif au corps des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière,

VU l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon en date du 14 octobre 2015, confiant à Monsieur Rodolphe BOURRET Directeur Général Adjoint, l'intérim des fonctions de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier à compter du 1^{er} novembre 2015,

VU la décision du 1^{er} février 2009 portant nomination de Madame Françoise ESTRIC en qualité de directeur de soins 1^{ère} classe au CHU de Montpellier,

VU la décision portant nomination de Madame Marie-Hélène REQUENA-LAPARRA en date du 17 février 2014 en qualité de Directeur des Soins hors classe au CHU de Montpellier,

VU la décision portant nomination de Madame Maria HORVATH en date du 10 janvier 2014 en qualité de Directeur des Soins hors classe au CHU de Montpellier,

VU la décision portant nomination de Monsieur Stéphane MILLET en date du 1^{er} juin 2015 en qualité de Directeur des Soins de classe normale au CHU de Montpellier,

Considérant l'organigramme de gouvernance en date du 1^{er} novembre 2015,

DECIDE

ARTICLE 1 - Délégation permanente est donnée à Madame Françoise ESTRIC, Directeur Coordonnateur Général des Soins, à l'effet de signer, au nom du Directeur Général par intérim du CHU :

1.1 - tous contrats, décisions, conventions ou autres documents, relatifs à la gestion de la Coordination Générale des Soins, à l'exception des tableaux d'avancement et des sanctions disciplinaires ;

1.2 - toutes correspondances internes et externes relevant de ses attributions, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les élus locaux ou nationaux et les autorités de tutelle ;

1.3 - toutes correspondances internes et externes concernant la Coordination Générale des Soins, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les élus locaux ou nationaux et les autorités de tutelle en dehors de ceux visés à l'alinéa 1.2. Toutefois, les réponses urgentes sous forme électronique à des demandes de la Tutelle exprimées elles-mêmes sous forme électronique pourront être adressées directement au demandeur par le Directeur de la Coordination Générale des Soins, après avoir apprécié, sous sa responsabilité, l'opportunité d'une validation préalable par la Direction Générale, laquelle devra systématiquement être destinataire d'une copie des échanges intervenus.

1.4 - toutes décisions et tous documents relatifs aux engagements, liquidation des dépenses et liquidation des recettes au titre des comptes dont elle assure la gestion et ce, dans la limite des crédits approuvés.

1.5 - toutes décisions et tous documents relatifs à l'admission, au séjour et à la sortie des malades hospitalisés au CHU, y compris les hospitalisations sans consentement, les placements familiaux thérapeutiques, les conventions de stage pour patients dans un milieu ordinaire ou en institution médico-sociale, les conventions et contrats d'activités thérapeutiques et de psychothérapie, ainsi que les déclarations de naissance, de décès et les transports de corps.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'indisponibilité de Madame Françoise ESTRIC, délégation est donnée soit à Madame Marie-Hélène REQUENA-LAPARRA, Madame Maria HORVATH, Monsieur Stéphane MILLET, directeurs des Soins, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Madame Françoise ESTRIC, au nom du Directeur Général par intérim, l'ensemble des documents, décisions et correspondances visés à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 - En tant que Directeurs de garde, Madame Françoise ESTRIC, Monsieur Stéphane MILLET et Madame Maria HORVATH sont également habilités à signer, pendant la période de garde, tous documents nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier.

ARTICLE 4 - La présente décision prend effet à partir de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Hérault. Elle annule et remplace la décision n°2015-33 du 1^{er} novembre 2015.

Fait à Montpellier, le 14 janvier 2016

Le Directeur Général par intérim,

Rodolphe BOURRET





PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
de l'Hérault**

Pôle Inclusion Sociale
Service Protection des Populations Vulnérables

Arrêté N° : 2016 / 0002

portant refus d'agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

Madame CASTELLANO Fanny née TRINQUIER
SIRET : 814693776

Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 472-1 et L.472-2, R.472-1 et R.472-2 ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;
- VU** le schéma régional 2015-2019 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc Roussillon annexé à l'arrêté n° 193-2015 du 8 juin 2015 ;
- VU** le dossier déclaré complet le 03 décembre 2015 et présenté par Madame CASTELLANO-TRINQUIER Fanny demeurant 12 impasse Jean-Pierre CHABROL – 34830 JACOU, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, dans le ressort du tribunal d'instance de Montpellier, Sète et Béziers ;
- VU** l'avis défavorable en date du 28 décembre 2015 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montpellier ;

CONSIDERANT que le nombre de mandataires individuels inscrits à ce jour sur la liste départementale prévue à l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles correspond aux besoins exprimés pour le département de l'Hérault dans le schéma régional 2015-2019 ;

CONSIDERANT que de l'avis du Procureur de la République, il ne paraît pas opportun de procéder à de nouvelles inscriptions qui ne permettraient pas d'assurer à l'ensemble des mandataires judiciaires un nombre de missions suffisant pour maintenir le professionnalisme requis pour l'exercice de celles-ci ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

ARRETE

Article 1er :

L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est refusé à Madame CASTELLANO-TRINQUIER Fanny demeurant 12 impasse Jean-Pierre CHABROL – 34830 JACOU pour l'exercice à titre individuel, en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, des mesures de protection des majeurs suivantes :

- Tutelle, curatelle, mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice

dans le ressort des tribunaux d'instance du DEPARTEMENT DE L'HERAULT (Montpellier, Sète et Béziers).

Article 2 :

En application de l'article R472-5 du code de l'action sociale et des familles, toute nouvelle demande consécutive à cette décision de refus d'agrément devra être précédée d'un délai minimum d'un an.

Article 3 :

La décision de rejet de votre demande peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet, soit hiérarchique auprès du Ministère des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier, également dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration, si un recours administratif a été déposé.

L'absence de réponse de l'administration, au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **12 JAN, 2016**

P/Le Préfet de l'Hérault, et par délégation,

Le Directeur Départemental de
La Cohésion Sociale,



François BORDAS



PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
de l'Hérault**

Pôle Inclusion Sociale
Service Protection des Populations Vulnérables

Arrêté N° : 2016 / 0003

portant refus d'agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

Madame RASCALON Solange
SIRET : 814579942

Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 472-1 et L.472-2, R.472-1 et R.472-2 ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;
- VU** le schéma régional 2015-2019 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc Roussillon annexé à l'arrêté n° 193-2015 du 8 juin 2015 ;
- VU** le dossier déclaré complet le 04 décembre 2015 et présenté par Madame RASCALON Solange demeurant Résidence Mas Crespy – Bât C – Appt 33 – 22 rue des Nasses – 34750 VILLENEUVE LES MAGUELONE, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, dans le ressort du tribunal d'instance de Montpellier, Sète et Béziers ;
- VU** l'avis défavorable en date du 28 décembre 2015 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montpellier ;

CONSIDERANT que le nombre de mandataires individuels inscrits à ce jour sur la liste départementale prévue à l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles correspond aux besoins exprimés pour le département de l'Hérault dans le schéma régional 2015-2019 ;

CONSIDERANT que de l'avis du Procureur de la République, il ne paraît pas opportun de procéder à de nouvelles inscriptions qui ne permettraient pas d'assurer à l'ensemble des mandataires judiciaires un nombre de missions suffisant pour maintenir le professionnalisme requis pour l'exercice de celles-ci ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

ARRETE

Article 1er :

L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est refusé à Madame RASCALON Solange demeurant Résidence Mas Crespy – Bât C – Appt 33 – 22 rue des Nasses – 34750 VILLENEUVE LES MAGUELONE pour l'exercice à titre individuel, en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, des mesures de protection des majeurs suivantes :

- Tutelle, curatelle, mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice

dans le ressort des tribunaux d'instance du DEPARTEMENT DE L'HERAULT (Montpellier, Sète et Béziers).

Article 2 :

En application de l'article R472-5 du code de l'action sociale et des familles, toute nouvelle demande consécutive à cette décision de refus d'agrément devra être précédée d'un délai minimum d'un an.

Article 3 :

La décision de rejet de votre demande peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet, soit hiérarchique auprès du Ministère des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier, également dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration, si un recours administratif a été déposé.

L'absence de réponse de l'administration, au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **12 JAN, 2016**

P/Le Préfet de l'Hérault, et par délégation,

~~Le Directeur Départemental de
La Cohésion Sociale,~~



François BORDAS

**Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature
du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.**

DECISION n° DDTM34-2016-01-06475

M. Pierre POUESSEL, délégué de l'Anah dans le département de l'Hérault, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE :

Article 1^{er} :

M. Xavier EUDES, titulaire du grade d'ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts et occupant la fonction de directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de l'Hérault est nommé délégué adjoint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à M. Xavier EUDES, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme habiter mieux ;
- le rapport annuel d'activité ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

Ces trois dernières délégations ne peuvent être consenties qu'au seul délégué adjoint qui ne peut lui-même pas les subdéléguer.

Pour l'ensemble du département, entièrement couvert par des conventions signées en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (soit en en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

La liste de ces missions est indicative et n'est pas exhaustive.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M. Xavier EUDES, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, soit l'ensemble du département, sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4 :

Délégation est donnée à M. Gérard BOL, chef du service habitat et urbanisme, aux fins de signer les actes et documents cités aux articles 2 et 3 à l'exception :

- des actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- des conventions relatives au programme habiter mieux ;
- du rapport annuel d'activité ;
- des conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

Article 5 :

Délégation est donnée à Mme Aïda LAKEHAL, chef de l'unité politiques de l'habitat, aux fins de signer les actes et documents cités aux articles 2 et 3 à l'exception :

- des actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- des conventions relatives au programme habiter mieux ;
- du rapport annuel d'activité ;
- des conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

Article 6 :

Délégation est donnée à Mme Florence MANENQ, chargée du parc privé au sein de l'unité politiques de l'habitat, aux fins de signer :

- en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article 3 de la présente décision ;
- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 7 :

La présente décision prend effet à la date de sa signature.

Article 8 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault.
- à M. le Président du Conseil Départemental, à M. le Président de Montpellier Méditerrané Métropole, M. le Président de la Communauté d'Agglomération Hérault-Méditerranée, M. le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers-Méditerranée et M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau, ayant chacun signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressé(e)s.

Article 9 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Montpellier, le

Signé le 09/01/2015

Le délégué de l'Agence

Pierre POUËSSEL
Préfet de l'Hérault

Important : Cette délégation de signature doit obligatoirement être renouvelée :

- 1) lors du changement de délégué de l'Agence dans le département (y compris en cas d'intérim) ;
- 2) lors du changement de délégué adjoint ;
- 3) lors de la désignation d'un nouveau délégataire ;
- 4) lors de la modification du contenu d'une délégation.

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*

SERVICE EAU RISQUES ET NATURE

**Arrêté n°DDTM34-2016-01-06470 portant sur l'aménagement
de l'opération la ZAC des Châtaigniers sur la commune de SAINT-AUNES
N° MISE : 34-2014-00069**

Autorisation requise au titre des articles L.214-1 à 6 et R.214-1 et suivants du Code de l'Environnement (rubriques 2.1.5.0 :superficie totale du projet et du bassin versant supérieure ou égale à 20 ha ► Autorisation, 3.1.1.0. : Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à l'écoulement des crues ► Autorisation, 3.1.2.0. : Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m ► Autorisation, 3.1.3.0. : Installations ou ouvrages ayant un impact sensibles sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m ► Déclaration, 3.1.5.0. : Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens destruction de plus de 200 m² de frayères ► Autorisation, 3.2.2.0. : Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² ► Autorisation, 3.2.3.0 : Plan d'eau permanent ou non dont la superficie est supérieure à 0,1ha mais inférieure à 3ha ► Déclaration) .

Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Pouëssel, Préfet de l'Hérault ;

VU le Code Rural;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 214-1 à 6 et R.214-1 et suivants;

VU la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône- Méditerranée (SDAGE RM), approuvé par le Préfet coordinateur de bassin le 20 novembre 2009;

VU les pièces du dossier de demande d'autorisation de l'opération citée en objet, complet et régulier déposé au secrétariat de la MISE le 30/04/2014 par la SPLA L'Or Aménagement, enregistré sous le numéro 34-2014-00069;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 16 mars 2015;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-I-696 du 21 mai 2015 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale requise au titre des articles L214-1 à 6 du Code de l'Environnement dans la commune de Saint-Aunès, du 8 juin 2015 au 7 juillet 2015 inclus pour l'opération objet du présent arrêté;

VU le rapport et avis du Commissaire Enquêteur en date du 30 juillet 2015 ;

VU le rapport du service de la Police de l'Eau (Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault) en date du 5 octobre 2015 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 26 novembre 2015 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault;

ARRETE

ARTICLE 1: Objet de l'autorisation

Sont **autorisés** les travaux à entreprendre par la maître d'ouvrage SPLA L'Or Aménagement sise 11, place de la Libération, 34 130 Mauguio pour **l'aménagement de l'opération** « ZAC des Châtaigniers » sur le territoire de la commune de Saint-Aunès.

Ces travaux consistent en l'aménagement de l'opération « ZAC des Châtaigniers » d'une surface d'environ 18,24 ha, qui comprend notamment la création de bassins de compensation à l'imperméabilisation ainsi que leurs aménagements, dont les caractéristiques sont les suivantes:

1 – Bassins de compensation à l'imperméabilisation :

Bassin de compensation	BR1	BR2
Surface drainée	2.37ha	13.67ha
Volume	1940 m3	12040 m3
Profondeur utile maximale	0,90 m	2,40 m
Pente des talus	3H/1V à 5H/1V	3H/1V à 5H/1V
Débit de fuite retenu avant surverse	0,100 m3/s	0,500 m3/s
Ø Orifice de fuite	225 mm	400 mm
Q2 initial avant aménagement	0,070 m3/s	0,330 m3/s
Q5 initial avant aménagement	0,140 m3/s	0,690 m3/s
Débit de surverse	0,99 m3/s	6,48 m3/s
Dimensions de surverse	L: 6,00 m - H: 0,20 m	L: 30,00 m - H: 0,25 m
Exutoire des bassins	Ouvrage de la RD24e2	Ouvrage de la RD24e2
Equipements	Cloison siphonée en sortie de BR cunette béton en fil d'eau de bassin	Cloison siphonée en sortie de BR cunette béton en fil d'eau de bassin
Rampe d'accès	Oui par la voirie de la ZAC (pente: 10%)	Oui par la voirie de la ZAC (pente: 10%)
Accessoires de sécurité	Garde-corps en bordure de bassin présence de plusieurs escaliers	Garde-corps en bordure de bassin présence de plusieurs escaliers

Les bassins de compensation sont réalisés en déblai. Sur l'ensemble de ces bassins de compensation, une rampe d'accès permet aux véhicules d'entretien d'accéder à l'intérieur des bassins

Les bassins de compensation font l'objet d'un traitement paysager avec l'utilisation d'espèces peu consommatrices d'eau et sont enherbés. Tous les bassins de compensation sont équipés (en sus des rampes d'accès pour l'entretien) d'escaliers pour permettre l'évacuation des personnes. Ces escaliers disposés sur les berges des bassins, sont implantés à des endroits qui permettent de minimiser la distance à parcourir dans le bassin pour s'en extraire.

Des gardes corps de sécurité sont mis en œuvre sur les bassins qui présentent un risque de chute pour les piétons ou les voitures. Les parties latérales des berges des bassins de compensation, à l'entrée et la sortie des eaux pluviales collectées, sont protégées par des enrochements. Une cunette est implantée en fond de bassin de manière à faciliter sa vidange.

Les bassins de compensation sont réalisés de façon à éviter l'entrée d'eaux parasites et les conduites de vidange sont disposées de manière à ne pas subir l'influence aval du niveau d'eau à leurs exutoires.

Sur chaque espace de compensation, une signalétique adaptée indiquant la présence et la fonction de l'ouvrage, ainsi que les interdictions d'accès en cas d'épisode pluvieux, est disposée à des endroits qui permettent une parfaite information du public. Sur les bassins de compensation aériens, les déversoirs de sécurité sont réalisés par des déversoirs linéaires en enrochement et/ou béton.

Chacun des bassins de compensation est équipé de dispositifs, dont le détail est le suivant :

- Un dégrillage (grille verrouillée) pour retenir les flottants.
- Un bac décanteur pour limiter au maximum les rejets de M.E.S.
- Une cloison siphonée (déshuileur) pour retenir les huiles
- Une vanne d'obturation pour faire face à une éventuelle pollution accidentelle liée à un déversement ponctuel de polluants suite à un accident.

2-Réseau de collecte des eaux pluviales

Les bassins de compensation sont alimentés à partir d'un réseau de canalisations couplées à des avaloirs. Ce réseau est dimensionné pour une crue décennale sur les secteurs où la voirie peut assurer un drainage des écoulements conformément au sens d'écoulement et au cheminement du réseau. Sur les autres secteurs, le réseau pluvial est dimensionné sur une occurrence centennale.

Un fossé recueille les eaux d'une partie des macro-lots collectifs sur la partie Est. Ce fossé s'insère dans le principe de drainage des pluvio-lessivats internes. Ce fossé positionné au pied d'un talus permet de recueillir et de drainer une partie des eaux sur la partie Nord-Est de l'opération. Ce fossé présente une section centennale de 2,00 m x 1,00 m x 0,50 m. Il

est rétabli en aval vers le réseau pluvial enterré de la ZAC de diamètre ø600 se raccordant sur un collecteur plus important ø800 renvoyant les eaux vers le bassin de compensation n°2.

3-Tableau récapitulatif des travaux

Bassin Versant Concerné	Secteur d'opération concerné	Aménagements prévus
LE SALAISON (Etang de l'Or)	Réseau Pluvial Extérieur	<p align="center"><u>Calibrage du réseau pluvial extérieur sur l'occurrence centennale</u></p> <p>Recalibrage du cours d'eau du BV1 avec enherbement entre la limite Amont de la ZAC et l'ouvrage de la RD24e2 - Section: (9,00 à 11,60) x (1,80 à 2,80) x (1,20 à 1,50h) - Choix de végétalisation porté en concertation avec le SYMBO-SIATEO. <i>Création d'un fossé enherbé en bordure Nord-Ouest recueillant les eaux de déversement en rive droite du cours d'eau du BV1 - Section: 2,50 m x 0,50 m x 1,00 m</i> <i>Mise en place de deux ouvrages de rétablissement intermédiaires: Cadre 4,00 m x 1,50 m</i></p> <p align="center"><i>Prolongement de l'ouvrage du BV1b3 sous la Voie Romaine: Buse ø600</i></p> <p><i>Création d'un fossé enherbé entre l'ouvrage du BV1b3 et le cours d'eau du BV1 - Section: 2,50 m x 0,90 m x 0,80 m</i> <i>Mise en place d'un ouvrage de rétablissement intermédiaire: buse ø1000 ou cadre 1,50 m x 0,70 m</i></p> <p><i>Mise en place d'un fossé enherbé sur la partie Nord-Ouest du projet et le long de la RD24e2 - Section: 1,50 à 2,50 m x 0,50 à 0,70 m x 0,50 à 0,60 m</i> <i>Mise en place d'un ouvrage de rétablissement intermédiaire: buse ø600 ou cadre 0,80 m x 0,40 m</i></p> <p><i>Recalibrage avec intégration paysagère du cours d'eau entre le BV2a et le BV2c3 - Section: (2,50 à 3,50) x (1,50 à 1,70) x (0,50 à 0,60h) - Choix de végétalisation porté en concertation avec le SYMBO-SIATEO</i> <i>Maintien du cours d'eau actuel, des ouvrages en place et de sa proche ripisylve le long de la rue P. Cézanne entre le BV2c3 et le BV2d2</i> <i>Mise en place d'un ouvrage de rétablissement intermédiaire: cadre 2,00 m x 1,00 m</i></p> <p><i>Recalibrage avec intégration paysagère du cours d'eau entre le BV2d2 et l'ouvrage de la RD24e2 - Section: (6,40 à 7,40) x (0,80 à 1,80) x 0,80h - Choix de végétalisation porté en concertation avec le SYMBO-SIATEO</i> <i>Mise en place d'un ouvrage de rétablissement intermédiaire: cadre 2,00 m x 1,00 m</i></p> <p><i>Remplacement de l'ouvrage exutoire de la RD24E2 par un cadre 3,00 m x 2,50 m</i> Un caillebotis amovible et verrouillable sera mis en place afin de sécuriser la chambre de chute Amont tout en maintenant la possibilité de débordement de l'ouvrage en cas de saturation pour un évènement supérieur à l'occurrence centennale (crue exceptionnelle par exemple). Des enrochements bétonnés sont mis en place sur les têtes de l'ouvrage Amont et Aval afin d'éviter tout risque d'affouillement. Ces aménagements permettent de supprimer le phénomène de déversement sur les parties aval des BV1 et BV2 et d'ainsi sécuriser la circulation sur la RD24E2.</p> <p><i>Recalibrage et dimensions d'ouvrages de rétablissement tenant compte d'un non-débordement pour une occurrence centennale et avec un colmatage de 33% des ouvrages</i></p>

Bassin Versant Concerné	Secteur d'opération concerné	Aménagements prévus
LE SALAISON (Etang de l'Or)	Réseau Pluvial Interne	<p align="center">Secteur drainé par le Bassin de Rétention 1</p> <p>Mise en place d'un réseau pluvial sous voirie composé de grilles-avaloirs et de buses $\varnothing 400$ à $\varnothing 800$ _1 point d'entrée dans le BR1</p> <p align="center">Secteur drainé par le Bassin de Rétention 2</p> <p>Mise en place d'un réseau pluvial sous voirie composé de grilles-avaloirs et de buses $\varnothing 400$ à $\varnothing 1000$</p> <p>Création d'un fossé enherbé sur la partie Est de la AC assurant le recueil des eaux, en pied de talus, d'une partie des macro-lots collectifs - Section: 2,00 m x 1,00 m x 0,50 m - raccordement vers le réseau pluvial enterré $\varnothing 600$ à $\varnothing 1000$ 3 points d'entrée dans le BR2</p>
	Ouvrages de rétention compensatoires	<p align="center">Bassin de Rétention 1</p> <p>Création d'un bassin de rétention compensant les nouvelles surfaces imperméabilisées Volume de 1 940 m³ (méthode de la simulation hydraulique - Dimensionnement centennal)</p> <p>Bassin totalement enherbé et paysager (arbustes, arbres hautes tiges) ouvert au public avec des talus 3H/1V et 5H/1V non-clôturé mais avec des garde-corps en bordure des talus</p> <p>Surverse en "Matelas RENO" à ciel ouvert suivant une lame d'eau de 6,00 m x 0,20 m</p> <p>Ouvrage de sortie équipé d'une cloison siphonide (traitement des pollutions) avec débit de fuite $Q_f=0,10$ m³/s - rejet via une buse $\varnothing 500$ vers la chambre de chute Amont de l'ouvrage de la RD24e2</p> <p align="center">Bassin de Rétention 2</p> <p>Création d'un bassin de rétention compensant les nouvelles surfaces imperméabilisées Volume de 12 040 m³ (méthode de la simulation hydraulique - Dimensionnement centennal)</p> <p>Bassin totalement enherbé et paysager (arbustes, arbres hautes tiges) ouvert au public avec des talus 3H/1V et 5H/1V non-clôturé mais avec des garde-corps en bordure des talus</p> <p>Surverse en "Matelas RENO" à ciel ouvert suivant une lame d'eau de 30,00 m x 0,25 m</p> <p>Ouvrage de sortie équipé d'une cloison siphonide (traitement des pollutions) avec débit de fuite $Q_f=0,50$ m³/s - rejet via une buse $\varnothing 800$ vers la chambre de chute Amont de l'ouvrage de la RD24e2</p> <p align="center">Compensation de l'Effet Canalisation</p> <p>Création d'un espace dissipateur des énergie d'un volume de 60 m³ sur le cours d'eau du BV2 <u>en total déblai</u></p> <p>Objectif de "casser" les vitesses d'écoulement et de compenser l'Effet Canalisation <u>sans effet rétention (pas d'orifice de fuite ni de surverse)</u></p> <p>Bassin totalement enherbé et paysager ouvert au public avec des talus 2H/1V et 5H/1V non-clôturé mais avec des garde-corps en bordure des talus</p>
	Aménagements Viaires	<p>Réalisation d'environ 2 080 ml de voirie avec des profils en travers globaux variant de 9,00 m à 14,00 m intégrant la chaussée, le stationnement et les trottoirs - Revêtement totalement imperméable (Cr = 1)</p> <p>Mise en place des réseaux eau potable, eaux brutes, assainissement, télécom, électricité, éclairage public et pluviaux sous les chaussées</p> <p>Réalisation d'environ 2 190 ml de voies piétonnes avec des largeurs variant de 3,00 m à 5,00 m - Revêtement totalement imperméable (Cr = 1) ou semi-perméable (70%)</p> <p>Réalisation d'environ 840 m² de poches de stationnement avec revêtement totalement imperméable (Cr = 1) Revêtement totalement imperméable (Cr = 1) ou semi-perméable (70%)</p>

ARTICLE 2 : Conformité des travaux

Les travaux doivent être réalisés conformément aux pièces du dossier d'autorisation préfectorale de l'opération déposé au secrétariat de la MISE le 30/04/2014 (enregistré sous le numéro 34-2014-00069), au titre de la législation sur l'eau, aux demandes complémentaires des services consultés lors de l'instruction et doivent aussi satisfaire aux prescriptions particulières mentionnées **aux articles 1, 3, 4, 5 et 6** du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Exécution des travaux - Conduite de chantier

Avant le début des travaux, le maître d'ouvrage obtiendra auprès des services compétents, toutes les autres autorisations réglementaires nécessaires à la réalisation de ces travaux.

L'emprise du chantier est fixée de façon à limiter au maximum les incidences sur le milieu naturel.

Les travaux doivent respecter l'obligation de préservation de ce milieu suivant les prescriptions suivantes:

- Avertir la DDTM de l'Hérault, 15 jours avant la date de début des travaux (avec la précision de la date de commencement de chaque phase de travaux et de sa durée) et fournir les coordonnées de tous les participants (représentant du maître d'ouvrage pour ce chantier, maître d'œuvre, etc..).
- Les travaux se déroulent hors des épisodes pluvieux de forte intensité et évitent tout transport de pollution jusqu'au milieu naturel.
- Pour limiter l'envol de poussière et le dépôt dans l'environnement du chantier, il est effectué un arrosage régulier des pistes de roulement et des zones décapées. Les ruissellements éventuels dus à cet arrosage, sont dirigés vers le système de récupération des eaux de ruissellement des zones de chantier, mis en place pendant les travaux.
- Sur le site le ravitaillement est effectué avec des pompes à arrêt automatique. De plus, l'entretien, la réparation, le nettoyage des engins et le stockage de carburants ou de lubrifiants sont interdits à proximité des cours d'eau, sur une distance d'au moins 50m (ces opérations sont réalisées sur des aires spécifiques étanches).
- Limiter les surfaces défrichées et décapées au strict nécessaire.
- Végétaliser les sols mis à nu le plus tôt possible (ou les protéger par géotextiles) afin de limiter l'érosion des matériaux fins.
- Pour réduire tout risque de pollution des eaux, des mesures spécifiques sont mises en œuvre au niveau de la collecte et du stockage des eaux pluviales du chantier mais aussi l'arrêt et l'évacuation des engins de chantier en cas de fuite quelconque est effectuée. Un système de récupération des eaux de ruissellement des zones de chantier est mis en place pendant les travaux. Ces eaux sont alors décantées et traitées avant rejet ou évacuées dans un lieu approprié, conforme à la réglementation en vigueur.
- De même, les aires de stockage des matériaux sont éloignées des axes préférentiels de ruissellements des cours d'eau et loin des exutoires. Les éventuelles aires de stockage de produits polluants sont étanches.
- Interdiction de rejets d'huiles, d'hydrocarbures sur les emprises du chantier. Les huiles usées sont récupérées, stockées dans des réservoirs étanches et évacuées pour être retraitées dans un lieu approprié et conforme à la réglementation en vigueur.
- Les itinéraires des engins de chantiers sont organisés de façon à limiter les risques d'accidents en zone sensible.
- Les engins de chantier sont arrêtés et évacués du site en cas de fuite quelconque.
- L'entreprise qui effectue les travaux sur le site dispose en permanence de kits de dépollution adaptés et accessibles rapidement.
- Concernant la mise en œuvre des ouvrages de génie civil, toute opération de coulage fait l'objet d'une attention particulière : la pollution par les fleurs de béton est réduite grâce à une bonne organisation du chantier lors du banchage et à l'exécution hors épisodes pluvieux.
- Pour la fabrication du béton désactivé, les avaloirs des eaux de lavage des surfaces couvertes sont équipés de géotextiles qui filtrent les particules et assurent la non altération des réseaux. La modification des écoulements d'eaux de ruissellement du chantier, est contrôlée en période de travaux de façon à ne pas entraîner de perturbation majeure sur le milieu.
- Éviter même de façon provisoire les remblais ou le stockage en zone inondable et dans les cours d'eaux ou les fossés.
- La remise en état du site consiste à évacuer les matériaux et déchets de toutes sortes dont ceux susceptibles de nuire à la qualité paysagère du site ou de créer ultérieurement une pollution physique ou chimique du milieu naturel.
- Le maître d'ouvrage doit établir un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle. Ce plan doit être remis au service instructeur du dossier (DDTM de l'Hérault) au plus tard 1 mois avant le début des travaux. Il doit comporter au minimum:
 - * Le délai d'intervention qui ne peut être supérieur à 2 heures.
 - * Les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes ainsi que le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention (sacs de sable, pompes, bacs de stockage...).
 - * Un plan d'accès au site, permettant d'intervenir rapidement.
 - * Le nom et téléphone des responsables du chantier et des entreprises spécialisées, pour ce genre d'intervention.
 - * La liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (service de la Police des Eaux, Protection Civile, Agence Régionale de Santé, maître d'ouvrage ...).
 - * Les modalités d'identification de l'incident (nature, volume des matières concernées).
- Le maître d'ouvrage doit aussi préciser au service instructeur du dossier (DDTM de l'Hérault) les mesures et la méthodologie d'intervention en cas de crues sur la partie des travaux concernée. Ces modalités doivent comprendre notamment les mesures d'évacuation des personnels, matériaux et matériels du chantier vers une zone sécurisée.

- Après réception des travaux et dans un délai de 1 mois, SPLA L'Or Aménagement adresse au secrétariat de la MISE de l'Hérault (DDTM 34) d'une part, les plans officiels et définitifs de récolement des travaux, avec leurs caractéristiques et d'autre part, des photographies des ouvrages exécutés. Les plans doivent localiser, identifier et spécifier tous les ouvrages réalisés, avec leurs caractéristiques. Les photographies doivent être en nombre suffisant et visuellement exploitables. Pour ce faire il est produit un document de synthèse pour le repérage des prises de vues photographiques et ces dernières doivent être constituées avec des angles visuels et des grandeurs qui permettent de se rendre compte des ouvrages réalisés. Tous ces éléments doivent être assez détaillés pour rendre compte de la totalité des ouvrages exécutés en conformité avec le dossier Loi sur l'eau officiel de l'opération déposé au guichet unique de la MISE le 30/04/2014, enregistré sous le numéro MISE 34-2014-00069. SPLA L'Or Aménagement produit également avec les éléments demandés ci-avant, une attestation datée et signée du responsable de la structure SPLA L'Or Aménagement, précisant que l'opération a bien été réalisée d'une part, en conformité avec les éléments du dossier précité Loi sur l'eau de l'opération et d'autre part, avec les mesures décrites avec les mesures décrites dans le présent arrêté.
- L'entreprise qui réalisera les travaux dispose en permanence de kits de dépollution adaptés accessibles rapidement. Les prescriptions particulières à respecter en phase chantier décrites ci-dessus pour réduire la pollution des eaux superficielles et souterraines sont reprises dans le Cahier des Charges des Entreprises Adjudicataires des Travaux.

ARTICLE 4 : Surveillance - Entretien - Gestion en phase d'exploitation

Le gestionnaire responsable de la surveillance et de l'entretien, doit assurer en permanence le bon fonctionnement du système de gestion des eaux pluviales (voir le détail au paragraphe Suivi ci-dessous) et notamment :

√ Assainissement pluvial:

Les aménagements projetés doivent faire l'objet d'un suivi particulier: entretien permettant de garantir la pérennité du réseau d'assainissement pluvial et des ouvrages de rétention.

Un plan de gestion définissant les modalités d'entretien pérenne du réseau d'assainissement pluvial, des ouvrages de rétention et des ouvrages annexes devra être communiqué par le gestionnaire du réseau, au Service Chargé de la Police de l'Eau (DDTM de l'Hérault) dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Il doit comprendre les noms et téléphones des responsables des aménagements projetés en phase d'exploitation. Ce plan fait également ressortir la méthodologie d'intervention en cas de pollution accidentelle ainsi que les coordonnées des personnes chargées de cette intervention.

Cette méthodologie d'intervention comprend au moins:

- La fermeture des dispositifs d'obturation (vanne martelière) situés à l'exutoire du ou des espace(s) de rétention du ou des bassin(s) versant(s) concerné(s) afin de confiner la pollution.
- La récupération des quantités non encore déversées (redressement de citerne par exemple).
- La récupération des polluants contenus dans les ouvrages de compensation et de traitement s'effectue avant rejet dans le milieu naturel. Elle doit être entreprise par pompage ou écopage avant d'éliminer les polluants dans les conditions conformes à la réglementation en vigueur. Dans le cas de produits spécifiques qui nécessitent un traitement spécial, ils sont évacués dans un site approprié et conforme à la réglementation en vigueur.
- Tous les matériaux contaminés sur le dispositif de collecte, de transport et les dispositifs de prévention de la pollution accidentelle sont soigneusement évacués dans des sites appropriés et conformes à la réglementation en vigueur. Les ouvrages sont nettoyés et inspectés afin de vérifier qu'ils n'ont pas été altérés par la pollution. Les éventuels éléments détériorés sont remplacés. La remise en service du dispositif ne se fait qu'après contrôle rigoureux de tous les ouvrages contaminés.
- En cas de déversement accidentel de polluant sur la chaussée, l'intervenant responsable du réseau dispose d'un délai de l'ordre de deux heures pour actionner les systèmes. Les substances polluantes sont évacuées le plus vite possible, au plus tard dans la journée vers un lieu approprié et conforme à la réglementation en vigueur.

√ Entretien du réseau des eaux pluviales:

Les réseaux d'assainissement pluviaux (canalisations, cours d'eau, fossés etc..) subissent un entretien qui consiste en des visites annuelles et après chaque événement pluvieux important. Des curages, inspections des regards et nettoyages éventuels en fonction des problèmes mis à jour par les visites, sont réalisés, ainsi que le remplacement des éléments défectueux.

√ Entretien des bassins de compensation :

Les opérations de maintenance et d'entretien qui sont réalisées périodiquement sont de deux types :

Travaux périodiques annuels et au moins une fois avant les pluies d'automne (début septembre):

Ils consistent à entretenir la végétation des berges et du fond des bassins, pour conserver la pleine capacité d'écoulement. Pour ce faire un débroussaillage sur la totalité des différents types de bassins ainsi qu'un entretien des ouvrages de sorties de ces bassins, avec les dispositifs d'obturations (un nettoyage et le remplacement des éléments défectueux) sont effectués.

Précision sur le curage des bassins :

Le curage doit être aussi effectué dès que :

- Les quantités de boues stockées dans les bassins sont susceptibles d'être mobilisées lors d'un événement pluvieux ;
- Le volume disponible dans l'ouvrage ne correspond plus à celui défini par le présent arrêté préfectoral et le dossier d'autorisation Loi sur l'eau de cette opération (numéro MISE 34-2014-00069).

A cette fin, la vérification de l'épaisseur des boues accumulées doit se faire après 1, 3, 6 et 10 ans ou si le bassin a subi un dépôt dû à un événement exceptionnel. Ces éléments de curage sont évacués dans un site conforme à la réglementation en vigueur.

Travaux ponctuels :

Après chaque événement pluvieux important, un contrôle est réalisé et les éventuels embâcles formés au droit des ouvrages sont dégagés. Il est également effectué, un nettoyage complémentaire des différents types d'ouvrages, des bassins des compensation et des ouvrages de sorties de ces derniers ainsi que le remplacement des éléments défectueux identifiés dans le cadre de ces travaux. Un curage complémentaire de ces bassins est également effectué si nécessaire lors de cette phase de travaux. Les matériaux de curage sont évacués dans un lieu conforme à la réglementation en vigueur.

√ Suivi :

La surveillance et l'entretien des aménagements et des équipements hydrauliques pour la gestion des eaux pluviales relèveront de la responsabilité de la commune de Saint-Aunès dès la réception des travaux.

Un plan de gestion définissant les modalités d'entretien pérenne du réseau d'assainissement pluvial, des ouvrages de rétention et des ouvrages annexes est communiqué, par le gestionnaire du réseau d'eaux pluviales, au service chargé de la police des eaux (DDTM 34) dans un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation. Ce plan fait également ressortir la méthodologie d'intervention en cas de pollution accidentelle ainsi que les coordonnées des personnes chargées de cette intervention.

Un carnet sur le suivi d'entretien des ouvrages pluviaux (bassins, réseau, ouvrages spécifiques) est établi, mis à jour par le gestionnaire responsable du réseau pluvial et tenu à la disposition du service de la police de l'eau. Ce carnet de suivi est transmis entre les différents responsables du réseau pluvial, à chaque changement de gestionnaire. Ce carnet comprend aussi le plan de récolement des ouvrages exécutés qui doit concorder avec celui envoyé au secrétariat de la MISE de l'Hérault (DDTM 34) 1 mois après la fin des travaux, conformément à l'article 3 ci-dessus.

Les coordonnées des gestionnaires successifs des ouvrages pour l'assainissement pluvial sont communiquées à la DDTM de l'Hérault, un mois avant leur prise de fonction effective. Pour ce faire c'est le dernier gestionnaire en charge du réseau pluvial qui est chargé de les communiquer.

ARTICLE 5 : Mesures particulières

- Les différents types d'ouvrages, les bassins et le réseau d'assainissement pluvial (collecteurs, canalisations, ouvrages spécifiques) de l'opération objet du présent arrêté sont réalisés au début et avant toute imperméabilisation du site.
 - Pour éviter toute pollution par les matières en suspension lors des pluies, la végétalisation des talus et délaissés est prioritaire.
 - Les espaces verts créés dans le cadre du projet sont constitués d'espèces peu consommatrices d'eau et non envahissantes.
 - L'opération objet du présent arrêté est réalisée en cohérence avec la capacité d'adduction en eau potable et de son réseau de distribution, qui doivent permettre de satisfaire aux besoins des usagés avant leur installation.
 - L'opération objet du présent arrêté est réalisée en cohérence avec la capacité du réseau de collecte et du système épuratoire des eaux usées qui doivent permettre de satisfaire aux besoins des usagés avant leur installation.
 - L'opération objet du présent arrêté est réalisée en conformité avec les dispositions du Plan de Prévention des Risques d'Inondations (P.P.R.I.) Etang de l'Or Sud approuvé le 13/09/2010.
 - L'aménagement de l'opération objet du présent arrêté ne pourra pas être réalisée tant que le demandeur ne sera pas propriétaire des terrains concernés.
 - L'opération objet du présent arrêté respecte le bon état des masses d'eaux souterraines suivantes:
 - * Les calcaires jurassiques Pli oriental de Montpellier et extension sous couverture (code MDO : FR_DO_206).
 - * Les alluvions anciennes entre Vidourle et Lez et littoral entre Montpellier et Sète (Code MDO : FR_DO_102).
- Le détail des objectifs globaux fixés sont les suivants :
- Objectif d'Etat Chimique :
 - o Etat : Bon Etat: Echéance :
 - FR_DO_206 :2015.
 - FR_DO_102 :2021.
 - Objectif d'Etat Quantitatif: Bon Etat ;
 - o Echéance :
 - FR_DO_206 :2015.
 - FR_DO_102 :2015.
 - Objectif de Bon Etat: Echéance :
 - FR_DO_206 :2015.
 - FR_DO_102 :2021.
- L'opération objet du présent arrêté respecte le bon état des masses d'eaux superficielles suivantes :
- * Le salaisonnement codé FRDR141 avec un objectif de bon état écologique pour 2021 et de bon état chimique pour 2027.
- L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts est proscrite sur le site de l'opération objet du présent arrêté.

- Eléments demandés par l'Agence Régionale de Santé (ARS) Languedoc-Roussillon : l'opération objet du présent arrêté est réalisé en conformité avec les préconisations suivantes :

Pour Forages des Châtaigniers à Saint-Aunès

Ce champ captant se compose actuellement de quatre forages dont :

* Trois se situent sur l'emprise de l'opération. Ces forages désaffectés ne présentent plus aucune capacité de fonctionnement.

* Un se situe sur l'emprise du surpresseur AEP (propriété de l'ancien SI AEP du Salaison). Ce surpresseur intervient essentiellement sur les conduites d'Alimentation Eau Potable maillant les communes du secteur et n'a aucune relation directe ou indirecte avec les anciens forages.

L'ensemble des puits et forages situés dans l'emprise de l'opération est colmaté et supprimé suivant la méthodologie en vigueur. Les interventions sur les forages sont réalisées conformément aux prescriptions éditées dans les pièces :

- Arrêté du 11 Septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 ;
- « abandon et fermeture des forages » - Note technique n°11 - Février 1997 - Ministère de l'Economie, des Finances et de l'industrie ;
- Abandon d'un ouvrage équipé - BRGM (coupe-type).

Conformément à l'arrêté du 11 Septembre 2003 cité ci-dessus, un dossier détaillant les modalités de comblement des forages est transmis aux services de la préfecture de l'Hérault et à l'ARS Languedoc-Roussillon, au minimum 1 mois avant le démarrage des travaux.

Ce dossier présentera :

- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité ;
- une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain à combler ;
- une coupe technique précisant les équipements en place ;
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement.

Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, un second dossier est remis à la préfecture et à l'ARS Languedoc-Roussillon, précisant, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

Les forages sont comblés avant les travaux d'aménagement de la ZAC objet du présent arrêté.

- Le périmètre de l'opération objet du présent arrêté insère un Espace Boisé Classé. Cet espace est conservé en l'état et l'opération objet du présent arrêté n'y prévoit aucune intervention.

- Incidences sur les remontées de nappe :

* Même si le secteur d'étude n'est pas connu pour la présence de nappes à faibles profondeurs, un suivi piézométrique est réalisé sur plusieurs mois au droit des deux ouvrages de rétention. Cette mission vise à définir les niveaux de la nappe sur ce secteur. Dans le cas où la campagne de suivi piézométrique mettrait en évidence des risques de remontées de nappes en fond des bassins de rétention, ceux-ci sont alors imperméabilisés et aménagés avec un système de drainage sous le fond du bassin afin d'intercepter les eaux de nappe. Dans ce cas le maître d'ouvrage ci-dessus nommé avertit la DDTM de l'Hérault, 15 jours avant la date de début des travaux en donnant les détails de ces derniers dont notamment la destination des eaux de drainage qui ne doit en aucun cas provoquer de désordres de quelque nature qu'ils soient.

- L'opération objet du présent arrêté respectera les servitudes suivantes :

* Réseau électrique Haute Tension aérien (RTE). Celles-ci se concentrent autour de limite de hauteur de constructibilité sur certaines parcelles, de rayons de libre passage autour des pylônes et de prescriptions autour de l'aménagement des réseaux secs et humides.

* Réseau Eaux brutes BRL. La zone du projet est également maillée par du réseau BRL sur certains tronçons :

- Angle Nord-Ouest : Mise en place d'une bande de servitude de 5,00 m de largeur au droit de la conduite BRL ø600.
- Le long du cours d'eau du BV1 : le tracé de la conduite se situe dans l'emprise du futur recalibrage ainsi qu'en bordure du bassin de rétention 1. Le réseau est maintenu en l'état, seule une intervention ponctuelle est éventuellement réalisée (baïonnette, ...).
- A l'Ouest immédiat de l'Espace Boisé Classé : Sur ce secteur, le projet d'aménagement prévoit l'abandon de la conduite existante et la pose d'une nouvelle canalisation sous la voirie de la ZAC des châtaigniers.
- Le long de la Voie Romaine : le réseau de diamètre 600 mm est conservé en l'état. La conduite est positionnée sous le cheminement piétonnier et/ou le fossé assurant ainsi une servitude d'intervention.
- Tout les travaux relatifs au réseau Eaux Brutes BRL décrits ci-dessus ne sont réalisés qu'après l'accord du gestionnaire de ce réseau d'eaux brutes.

- Le projet respecte d'une part, la demande du Conseil Général de l'Hérault en date du 19 février 2015, jointe en annexe 16 du dossier Loi sur l'eau précité et d'autre part, la réserve du Commissaire enquêteur de cette opération qui figure dans son rapport du 30 juillet 2015, avec la mise en place d'enrochements bétonnés au droit des entonnements amont et aval de l'ouvrage hydraulique de type cadre traversant la RD24E2 réalisé dans le cadre de l'opération objet du présent arrêté.

- Le projet respecte les recommandations du Commissaire Enquêteur de cette opération, qui figure dans son rapport du 30 juillet 2015 au maître d'ouvrage du projet objet du présent arrêté: de veiller à ce que ses engagements au DLE et dans le cadre de ses réponses aux questions du public soient effectivement suivis d'effet, tant, pour ce qui le concerne directement, dans la réalisation des travaux, que pour ceux qui seront à prendre en charge par les futurs usagers du site, en veillant notamment à la bonne application des règlements et conventions établis par les responsables présents et à venir concernés.

ARTICLE 6 : Délai

Les travaux ont reçu un suffisant début d'exécution dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation

Une ampliation du présent arrêté sera déposée en mairies de Saint-Aunès et pourra y être consultée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de cette commune dressera un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités.

ARTICLE 8 : Publicité

Un avis sera inséré par les soins de la Préfecture de l'Hérault et aux frais du maître d'ouvrage, dans le cas présent SPLA L'Or Aménagement, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Hérault. Une publication sera également effectuée sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 9 : Voies de recours et droits des tiers

En application de l'article L 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les conditions prévues à l'article L 514-6 de ce même code:

Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Par les tiers, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Exécution de l'arrêté

Monsieur le Préfet de l'Hérault, le Responsable de la structure SPLA L'Or Aménagement, le Maire de la commune de Saint-Aunès, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera par les soins des services de la Préfecture:

- inséré sous forme d'avis, comme précisé à l'article 8 ci-dessus,
- adressé au maire de la commune de Saint-Aunès,
- adressé aux services intéressés ainsi qu'au Commissaire-Enquêteur.

Par les soins de la DDTM 34

- notifié au demandeur,
- publié au Recueil des Actes Administratifs,
- publié sur le site Internet de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 18 janvier 2016

Le Préfet

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

SIGNE

Olivier JACOB

-

BAREME DENREES 01/07/2015-30/06/2016

Validé lors de la FSIDG du 15 décembre 2015

NATURE DES CULTURES	PRIX AU QUINTAL
CULTURES FRUITIERES ET LEGUMIERES	
Marrons gros	175 €
Marrons petits	175 €
Châtaigne de bouche	175 €
Noix	196 €
Pêche de bouche	56 €
Poire	63 €
Pomme	46 €
Cerise de bouche	175 €
Cerise d'industrie	67,20 € (manuel) 39,90 € (mécanique)
Abricots	140 €
Melons	70 €
Prunes d'ente	49 €
Prunes de bouche	49 €
Reine claudé dorée	112 €
Fraises	490 €
Carottes fraîches	35 €
Choux fleurs	70 €
Choux verts	63 €
Maïs doux	0,32 € (l'épi)
Salade	0,28 € (le pied)
Mâche	455 €
Navets et Raves	70 € (Noir 126 €, Pardailhan 147 €)
Poireaux	70 €
Asperges	315 €
Oignons blancs	63 €
Oignons couleurs	21 €
Tomates fraîches	49 €
Courgettes	49 €
Haricots verts	196 €
Concombres	49 €
Poivrons	84 €
Épinards	126 €
Pois chiches	28 € (Caroux 140 €, Carlencas 322 €)
Pois mange tout	280 €
Courges	28 €
Aubergines	63 €
Pommes de terre primeur	46 €
Pommes de terre conserve	32 €
Olives pour l'huile	107 €
Olives de bouche	150 €
Petits pois	175 €
Framboises	700 €
Radis noirs	70 €
Radis rouges	210 €
Choux rouges	70 €
Pastèque	39 €
Amandes	175 €

BAREME DENREES 01/07/2015-30/06/2016
Validé lors de la FSIDG du 15 décembre 2015

NATURE DES CULTURES	PRIX AU QUINTAL
CULTURES FRUITIERES ET LEGUMIERES	
Mûres	630 €
Betteraves	81 €
Blettes	84 €
Aromates (persil, coriandre, ...)	140 € (ou 0,35 € la botte)
Fèves	98 €
Sarasin	40 €
PLANTS DE VIGNE	
Greffé soudé	1,40 € le pied + main d'œuvre
Greffé soudé en pépinière	0,60 € le pied
Raciné (sélection)	0,50 € le pied
Raciné en pépinière	0,20 € le pied
Vigne mère	0,20 € le mètre
PLANTS DE FRUITIERS	
Plants d'olivier	12,20 € le plant
Plants d'arbres fruitiers	12,20 € le plant
Plants de chênes truffiers	7,62 € le plant
Frais de replantation	0,37 € le plant
PLANTS MARAICHERS	
Plants d'oignons	0,076 € le plant
Plants de fraisiers	0,40 € le plant
Plants de melons	1 € le plant
Plants d'aubergines	1 € le plant
Plants de safran violet	1 € le plant
Plants de Thym	0,135€ le plant
Remise en état diverse manuelle	18,50 €/h
CULTURES BIOLOGIQUES (certificats et licences)	majoration du prix de 30 %
CULTURES AUTOCONSOMMEES (factures)	majoration du prix de 20 %
DENOMINATION MONTAGNE (attestation SICA du Caroux) – concerne uniquement les pêches, châtaignes, pommes et cerises rouges (de bouche)	majoration du prix de 20 %

BAREMES MAÏS, TOURNESOL, BETTERAVE, SORGHO

Période du 01/07/2015 au 30/06/2016

(Barèmes validés en FSIDG du 15/12/2015)

CULTURES	PRIX AU QUINTAL
Sorgho	12,00 €
Sorgho fourrager *	3,00 €
Maïs grain	12,20 €
Maïs d'ensilage*	2,70 €
Tournesol	36,70 €
Betteraves	2,63 €

Les cultures sous contrat sont indemnisées au prix fixé au contrat et sur justificatifs

* + 20% en zone de montagne

DATES EXTREMES DE LEVEE DES RECOLTES 01/07/2015 - 30/06/2016

Validées lors de la FSIDG du 15 décembre 2015

ZONE DE PLAINE**ZONE DE MONTAGNE****CULTURES FRUITIERES**

Pêcher et Nectarine brugnon		30 septembre	30 septembre
Pommier plein vent	{	31 octobre	30 novembre
Pommier intensif		"	"
Poirier		30 novembre	30 novembre

VIGNES

Vin de table	{		
V.D.Q.S.			
Vin de pays		30 novembre	30 novembre
Muscat A.O.C.			
Clairette du Languedoc			
Raisin de table		30 novembre	30 novembre

- Sous réserve des vendanges tardives effectivement constatées sur le terrain.
- Date limite pour faire parvenir une déclaration pour ébourgeonnement au moment du débourrement : de la formation du bourgeon à la période de la sortie de la 4^{ème} feuille (15 jours).

CEREALES

Avoine	(30 septembre	30 septembre
Blé tendre	{		
Blé dur		31 juillet	31 août
Orge			
Maïs de consommation	{	30 novembre	30 novembre
Maïs de semence			
Seigle de consommation	{	31 juillet	31 août
Seigle de semence			
Sorgho		31 octobre	31 octobre

CULTURES FOURRAGERES

Prairie naturelle (foin)	{		
Prairie temporaire (foin)			
Prairie artificielle (trèfle et foin)		1 ^{er} novembre	1 ^{er} novembre
Prairie artificielle (luzerne - foin)			
Maïs - Sorgho - Fourrage		1 ^{er} novembre	1 ^{er} novembre
Maïs - Sorgho - Ensilage		30 novembre	15 novembre

POMME DE TERRE - Primeur
Conservation

30 juin	31 juillet
30 novembre	30 novembre

LEGUMES

Haricot vert		30 novembre	31 octobre
Chou - poireau	{	"	toute l'année
Oignon - salade		"	"
Marron	{	1 ^{er} décembre	1 ^{er} décembre
Châtaigne			
Tournesol		31 octobre	30 novembre
Soja		30 novembre	31 décembre
Pois		31 juillet	31 août
Colza		31 juillet	31 août

AGENCE NATIONALE POUR LA RÉNOVATION URBAINE



DÉCISION n° DDTM34-2016-01-06473

Portant nomination du Délégué Territorial Adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département de l'HÉRAULT

Le Directeur Général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu la loi n°2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret du 4 décembre 2014 portant nomination de M. Nicolas GRIVEL en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

Vu la proposition du Préfet, concernant la décision du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département de l'HÉRAULT,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De nommer Monsieur Matthieu GRÉGORY, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, en qualité de Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine dans le ressort de cette circonscription territoriale.

ARTICLE 2 :

La présente décision prendra effet à compter de la date de publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'HÉRAULT.

Fait à Paris, le 15 janvier 2016

Signé

Nicolas GRIVEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes, le 31 décembre 2015

Direction des Relations avec
les Collectivités Territoriales

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :

C. Deleuze

☎ 04 66 36 42 63

Fax : 04 66 36 42 55

Mél christine.deleuze@gard.gouv.fr

ARRETE INTERPREFECTORAL N° 20153112-B1-001
Constatant le transfert d'une compétence
des communes de Saussines et Boisseron
au Syndicat Intercommunal d'Assainissement Vidourle Bénovie

Le Préfet du Gard,
Chevalier de La Légion d'Honneur

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5212-16 ;

VU l'arrêté du Préfet du Gard du 30 septembre 2002 portant création du Syndicat Intercommunal à vocation unique d'assainissement de Sommières et Villevieille ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 31 décembre 2009 portant extension du périmètre et changement de dénomination du Syndicat Intercommunal à vocation unique d'assainissement de Sommières et Villevieille ;

VU les statuts du Syndicat Intercommunal d'Assainissement Vidourle Bénovie, notamment son article 6 qui prévoit que le transfert de compétence à caractère optionnel donne lieu à une délibération concordante de la commune désirant prendre la compétence et du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Assainissement Vidourle Bénovie ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Boisseron en date du 26 octobre 2015 demandant le transfert de la compétence « exploitation et entretien des systèmes d'assainissement collectif existants avant la construction de la station d'épuration des Roquets à Sommières » au Syndicat Intercommunal d'Assainissement Vidourle Bénovie ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saussines en date du 28 octobre 2015 demandant le transfert de la compétence « exploitation et entretien des systèmes d'assainissement collectif existants avant la construction de la station d'épuration des Roquets à Sommières » au Syndicat Intercommunal d'Assainissement Vidourle Bénovie ;

VU la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Assainissement Vidourle Bénovie du 19 novembre 2015 acceptant l'adhésion des communes de Boisseron et Saussines à la compétence optionnelle « exploitation et entretien des systèmes d'assainissement collectif existants avant la construction de la station d'épuration des Roquets à Sommières » au 1^{er} janvier 2016 ;

CONSIDÉRANT que les conditions du transfert de la compétence optionnelle « exploitation et entretien des systèmes d'assainissement collectif existants avant la construction de la station d'épuration des Roquets à Sommières » au Syndicat Intercommunal d'Assainissement Vidourle Bénovie sont remplies ;

SUR proposition des Secrétaires Généraux des préfectures du Gard et de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Constatent que les communes de Boisseron et Saussines transfèrent leur compétence « exploitation et entretien des systèmes d'assainissement collectif existants avant la construction de la station d'épuration des Roquets à Sommières » au Syndicat Intercommunal d'Assainissement Vidourle Bénovie ;

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté prendra effet au 1^{er} janvier 2016 ;

ARTICLE 3 :

Les Secrétaires Généraux des préfectures du Gard et de l'Hérault, les Directeurs départementaux des Finances Publiques du Gard et de l'Hérault, les Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer, le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement Vidourle Bénovie, les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures du Gard et de l'Hérault.

Le Préfet du Gard,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU TARN

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau des collectivités territoriales

Arrêté inter préfectoral portant extension des compétences du syndicat départemental d'énergie du Tarn

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2224-37, L 5211-17, L 5212-15 et L 5711-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Thierry GENTILHOMME en qualité de préfet du Tarn ;

Vu le décret du Président de la République du 19 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Pierre de BOUSQUET en tant que préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 12 juin 1937 modifié portant création du syndicat mixte départemental d'électrification ;

Vu la délibération du 19 juin 2015 par laquelle le comité syndical approuve le transfert de la compétence « Infrastructures de charge pour véhicules électriques (IRVE) » au syndicat départemental d'énergie du Tarn ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Aguts, Algans, Alos, Ambialet, Andillac, Andouque, Arifat, Aussac, Belcastel, Belleserre, Berlats, Bernac, Bertre, Blan, Blaye-les-Mines, Boissezon, Brassac, Brens, Briatexte, Brousse, Broze, Burlats, Cabanès, Cadalen, Cadix, Cahuzac-sur-Vère, Cambon, Cambon-lès-Lavaur, Cambounès, Cambounet-sur-le-Sor, Campagnac, Castanet, Castres, Cestayrols, Cordes-sur-Ciel, Couffouleux, Courris, Crespinet, Cunac, Cuq-Toulza, Dénat, Dourgne, Durfort, Escoussens, Espérausses, Fayssac, Fénols, Fiac, Fraissines, Fréjeville, Garrevaques, Garrigues, Gijounet, Graulhet, Grazac, Guitalens-L'albarède, Itzac, Jonquières, Labarthe-Bleys, Labastide-de-Lévis, Labastide-Saint-Georges, Labessière-Candeil, Lacabarède, Lacapelle-Ségalar, Lacougotte-Cadoul, Lacroisille, Lagarrigue, Lamillarié, Larroque, La Sauzière-Saint-Jean, Lautrec, Le Bez, Le Dourn, Le Fraysse, Le Garric, Le Riols, Les Cabannes, Les Cammazes, Lescure d'Albigeois, Le Séquestre, Lisle-sur-Tarn, Livers-Cazelles, Loubers, Loupiac, Magrin, Mailhoc, Marnaves, Marssac-sur-Tarn, Massaguel, Massals,

Maurens-Scopont, Mazamet, Mézens, Milhars, Miolles, Missècle, Montans, Montcabrier, Montdragon, Montels, Montfa, Montgey, Mont-Roc, Montrosier, Montvalen, Mouzieys-Panens, Mouzieys-Teulet, Murat-sur-Vèbre, Navès, Noailhac, Palleville, Pampelonne, Péchaudier, Penne, Peyregoux, Poudis, Poulan-Pouzols, Puybegon, Puycalvel, Puycelsi, Puylaurens, Rabastens, Rivières, Roquemaure, Rouffiac, Saint-Affrique-les-Montagnes, Saint-Amancet, Saint-Amans-Valtoret, Saint-Antonin-de-Lacalm, Saint-Avit, Saint-Beauzille, Saint-Benoît-de-Carmaux, Saint-Cirgue, Sainte-Cécile-du-Cayrou, Sainte-Croix, Saint-Gauzens, Saint-Genest-de-Contest, Saint-Germain-des-Prés, Saint-Grégoire, Saint-Jean-de-Rives, Saint-Jean-de-Vals, Saint-Juéry, Saint-Julien-Gaulène, Saint-Lieux-Lafenasse, Saint-Lieux-lès-Lavaur, Saint-Marcel-Campes, Saint-Michel-Labadié, Saint-Paul-Cap-de-Joux, Saint-Salvy-de-la-Balme, Saint-Sernin-lès-Lavaur, Saint-Sulpice, Saint-Urcisse, Saliès, Salvagnac, Sémalens, Sérénac, Sorèze, Souel, Teulat, Teyssode, Trébas, Valdériès, Valdurenque, Valence-d'Albigeois, Veilhès, Vénès, Verdalle, Vielmur-sur-Agout, Vieux, Villeneuve-lès-Lavaur, Vindrac-Alayrac, Viterbe et Viviers-lès-Lavaur approuvant la prise de cette nouvelle compétence ;

Considérant qu'en l'absence de délibération dans le délai de trois mois à compter du 9 juillet 2015, date de notification de la délibération du comité syndical aux collectivités membres du syndicat, les conseils municipaux de Aiguefonde, Alban, Albi, Albine, Amarens, Appelle, Arfons, Arthès, Assac, Aussillon, Bannières, Barre, Beauvais-sur-Tescou, Bellegarde, Bournazel, Bout-du-Pont-de-L'Arn, Busque, Cagnac-les-Mines, Cahuzac, Carbes, Carlus, Carmaux, Castelnau-de-Lévis, Castelnau-de-Montmiral, Caucalières, Cuq, Curvalle, Damiatte, Donnazac, Escroux, Fauch, Florentin, Frausseilles, Fréjairolles, Gaillac, Giroussens, Labastide-Dénat, Labastide-Rouairoux, Laboulbène, Laboutarié, Labruguière, Lacabarède, Lacaune, Lacrouzette, Lagardiolle, Lagrave, Lasfaillades, Lasgrais, Lavaur, Lempaut, Le Rialet, Lescout, Le Travet, Le Verdier, Le Vintrou, Lombers, Lugan, Marsal, Marzens, Massac-Séran, Milhavet, Montdurausse, Montgaillard, Montpinier, Montredon-Labessonnié, Moulayrès, Moulin-Mage, Mouzens, Nages, Noailles, Orban, Parisot, Paulinet, Payrin-Augmontel, Peyrole, Pont-de-L'Arn, Prades, Pratviel, Puéchoursi, Puygouzon, Rayssac, Réalmont, Ronel, Roquecourbe, Roquevidal, Rouairoux, Roumégoux, Roussayrolles, Saint-Amans-Soult, Saint-André, Saint-Germier, Saint-Julien-du-Puy, Saint-Martin-Laguépie, Saint-Michel-de-Vax, Saïx, Saussenac, Sauveterre, Senaux, Senouillac, Serviès, Sieurac, Soual, Tauriac, Técoü, Teillet, Terre-Clapier, Terssac, Tonnac, Vaour, Viane, Villefranche-d'Albigeois, Villeneuve-sur-Vère et Viviers-lès-Montagnes sont réputés avoir émis un avis favorable ;

Considérant qu'en l'absence de délibération dans le délai de trois mois à compter du 9 juillet 2015, date de notification de la délibération du comité syndical aux collectivités membres du syndicat, les conseils communautaires des communautés de communes Vals et Plateaux des Monts de Lacaune et Montagne du Haut Languedoc (34) sont réputés avoir émis un avis favorable ;

Considérant qu'en l'absence de délibération dans le délai de trois mois à compter du 9 juillet 2015, date de notification de la délibération du comité syndical aux collectivités membres du syndicat, les comités syndicaux des syndicats intercommunaux d'électrification rurale de Tanus et du Carmausin sont réputés avoir émis un avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par le code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures du Tarn et de l'Hérault

Arrête

Article 1 – Le syndicat départemental d'énergies du Tarn est autorisé à exercer la compétence « Infrastructures de charge pour véhicules électriques (IRVE) » au titre de ses compétences optionnelles, conformément aux statuts ci-annexés.

Ainsi, l'article 4.2 des statuts intitulé « Compétences optionnelles » est complété comme suit :
« 4.2.3 – Au titre des infrastructures de charge pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables

Le syndicat exerce en lieu et place des personnes publiques membres, sur leur demande expresse, la compétence mentionnée à l'article L 2224-37 du CGCT, pour la mise en place et l'organisation d'un service destiné à créer, entretenir et exploiter des infrastructures de charge nécessaire à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables ».

Article 2 – Les secrétaires généraux des préfectures du Tarn et de l'Hérault, les sous-préfets des arrondissements de Castres et de Béziers, le directeur départemental des finances publiques du Tarn, le directeur régional des finances publiques de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le président du syndicat départemental d'énergie du Tarn, les maires et présidents des établissements publics de coopération intercommunale, membres du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn et de l'Hérault.

Fait à ALBI, le 31 DEC. 2015

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

Pour le Préfet, par délégation

Le Sous-préfet

Fabienne ELLUL

Le préfet du Tarn,

Thierry GENTILHOMME

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication



STATUTS DU DU SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE DU TARN (S.D.E.T.)

ARTICLE 1 – CONSTITUTION DU SYNDICAT

En application des articles L.5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), il est constitué entre les communes et les établissements publics de coopération intercommunale figurant sur la liste ci-annexée un syndicat mixte, fermé, à la carte, dénommé :

« Syndicat Départemental d'Énergie du Tarn ».

Article 2 – SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du syndicat est situé au 2, rue Gustave Eiffel – Zone Albitech – 81000 ALBI.

Article 3 – DUREE DU SYNDICAT

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 4 – OBJET ET COMPETENCES

Le syndicat est l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité sur le territoire des collectivités publiques membres.

Conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, les communes et leurs groupements organisés en distributeurs non nationalisés (régie, société anonyme d'économie mixte locale, société coopérative d'intérêt collectif agricole d'électricité...), conservent leur autonomie, sauf si les collectivités concernées en décident autrement.

Le syndicat est également habilité à exercer, sur demande des collectivités membres, les compétences à caractère optionnel décrites à l'article 4.2 ci-après.

Au bénéfice des collectivités membres, il peut enfin assurer des prestations de services (article 4.3), mettre en commun des moyens humains, techniques et financiers et exercer des activités accessoires (article 4.4) dans le prolongement des compétences du syndicat.

A titre accessoire et lorsqu'un intérêt public justifie l'intervention, des prestations de services sont également offertes aux collectivités non membres du syndicat qui sont les suivantes : les établissements publics de coopération intercommunale et les structures support de pays du Tarn.

4.1 - Compétence obligatoire : au titre de l'électricité

En sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité le syndicat exerce les activités suivantes :

- passation avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution d'électricité ou, le cas échéant, exploitation du service en régie,
- représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants,
- exercice de mission de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture d'électricité de dernier recours, selon les modalités prévues à l'article L 2224-31 du CGCT,
- exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité tel que le prévoit, notamment, l'article L 2234-31 du CGCT,
- maîtrise d'ouvrage des travaux des réseaux publics de distribution d'électricité et des installations de production d'électricité de proximité, et exploitation de ces installations, selon les dispositions de l'article L2224-31 du CGCT,
- réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau des consommateurs finals desservis en basse tension, selon les dispositions prévues aux articles L 2224-31 et 34 du CGCT,
- représentation des collectivités membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées,
- application, le cas échéant, des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des réserves d'énergie électrique.

Le syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau de distribution publique d'électricité situés sur son territoire, dont il a été maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées des biens concédés en retour au bénéficiaire du concédant en fin d'exercice des contrats de concession ainsi que des ouvrages remis en toute propriété à l'autorité concédante par un tiers.

Le syndicat exerce aux lieu et place des collectivités membres la maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement et/ou ultérieurs d'infrastructures destinées à supporter des réseaux de télécommunications dans le cadre d'enfouissement coordonné avec celui des réseaux publics d'électricité.

Les modalités de financement de ces travaux seront fixées par l'assemblée délibérante du syndicat.

Les dépenses de fonctionnement supportées par le syndicat au titre de cette compétence seront couvertes par les montants des redevances fixés dans les cahiers des charges.

4.2 – Compétences optionnelles :

4.2.1 – Au titre du gaz

En sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz, le syndicat exerce aux lieu et place des collectivités membres qui en font la demande les activités suivantes :

- passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution de gaz (fourniture de gaz et gestion du réseau) ou, le cas échéant, exploitation du service en régie ;
- représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants ;
- exercice de missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de gaz de dernier recours, selon les modalités prévues à l'article L 2224-31 du CGCT.
- exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution de gaz dans le cadre des lois et règlements en vigueur ;
- maîtrise d'ouvrage de travaux sur le réseau public de distribution de gaz ;
- réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau des consommateurs finals desservis en gaz, selon les dispositions prévues à l'article L 2224-34 du CGCT ;

Le syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situé sur son territoire, dont il a été maître d'ouvrage, des biens concédés en retour au bénéfice du concédant en fin d'exercice des contrats de concession ainsi que des ouvrages remis en toute propriété à l'autorité concédante par un tiers.

Les dépenses de fonctionnement supportées par le syndicat au titre de cette compétence seront couvertes par les montants des redevances fixés dans les cahiers des charges de concession.

4.2.2 – Au titre des réseaux de chaleur

Dans le domaine des réseaux de chaleur, le syndicat exerce aux lieu et place des collectivités membres qui en font la demande les activités suivantes :

- maîtrise d'ouvrage d'installations de production de chaleur (ou de froid) et passation, en tant qu'autorité organisatrice du service public, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution

de chaleur (ou de froid) ou exploitation du service en régie ;

- passation, en tant qu'autorité organisatrice du service public, de tous actes relatifs à la délégation de service public de distribution de chaleur (ou de froid) ou, le cas échéant, exploitation du service en régie
- représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants
- réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau de chaleur.

Les dépenses de fonctionnement supportées par le syndicat au titre de cette compétence seront couvertes par les montants des redevances fixés dans les cahiers des charges

4.2.3 – Au titre des Infrastructures de charge pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables

Le Syndicat exerce en lieu et place des personnes publiques membres, sur leur demande expresse, la compétence mentionnée à l'article L.2224-37 du CGCT, pour la mise en place et l'organisation d'un service destiné à créer, entretenir et exploiter des infrastructures de charge nécessaire à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables. »

4.3 – Prestations de services :

4.3.1 – Eclairage public

Le syndicat réalise au profit des collectivités membres ou non membres qui en font expressément la demande des prestations, relatives au développement, au renouvellement et à l'exploitation de leurs installations et réseaux d'éclairage public, comportant :

- la maîtrise d'ouvrage déléguée des renouvellements d'installation et des installations nouvelles. Le cas échéant, ces opérations font l'objet d'un mandat conformément aux dispositions du titre premier de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 appelée loi M.O.P. (Maîtrise d'Ouvrage Publique),
- la maintenance préventive et curative des installations d'éclairage public, confiée dans le cadre d'une convention tripartite avec le demandeur et un intervenant habilité,
- la passation et l'exécution des contrats d'accès au réseau de distribution d'électricité et de fourniture d'énergie électrique.

4.3.2 – Réseaux de chaleur

Le syndicat réalise au profit des collectivités membres et non membres qui en font expressément la demande des prestations, relatives à :

- la maîtrise d'ouvrage d'installations de production de chaleur (ou de froid). Ces opérations font l'objet d'un mandat conformément aux dispositions du titre premier

de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 appelée loi M.O.P. (Maîtrise d'Ouvrage Publique)

- la réalisation ou des interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau de chaleur.

4.4- Mise en commun de moyens et activités accessoires

Mise en commun de moyens :

Le syndicat peut mettre les moyens d'action dont il est doté à la disposition des collectivités membres et non membres, dans des domaines suivants :

- 4.4.1 - l'utilisation d'équipements collectifs appartenant au syndicat par une collectivité territoriale, un établissement public de coopération intercommunale, ou un syndicat mixte dans les conditions prévues par la loi,
- 4.4.2 - l'utilisation de l'informatique, notamment pour la mise en place de systèmes d'informations géographiques (SIG),
- 4.4.3 - la mission de coordonnateur de groupements de commandes dans les conditions prévues à l'article 8 du code des marchés publics, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique le concernant en qualité de donneur d'ordre ou de maître d'ouvrage,
- 4.4.4 - une centrale d'achat au profit de ses personnes morales au titre des missions visées et dans les conditions prévues à l'article 9 du code des marchés publics pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant aux domaines d'activités de ses compétences obligatoires et optionnelles,
- 4.4.5 - en tant que représentant de groupement dans le but de valoriser les opérations d'économies d'énergie et plus globalement toutes opérations visant à diminuer des répercussions environnementales locales.

Activités accessoires :

Le syndicat est doté d'une régie à simple autonomie financière ayant pour objet la réalisation de prestations intellectuelles liées à l'exercice de ses compétences.

A ce titre, le syndicat peut intervenir, à la demande des collectivités, dans des domaines liés à l'objet syndical, tels que :

- 4.4.6 - la maîtrise d'œuvre ou la réalisation de toute étude technique dans les domaines de l'électricité et du gaz et de manière plus générale de l'énergie,
- 4.4.7 - l'utilisation rationnelle de l'énergie, l'évaluation énergétique, l'organisation de suivi énergétique,
- 4.4.8 - dans le cadre des dispositions prévues notamment par l'article L2224-32 du CGCT, l'aménagement et l'exploitation de toute nouvelle installation de

production d'électricité :

- utilisant les énergies renouvelables (entres autres l'énergie radiative solaire, l'énergie mécanique du vent, l'énergie mécanique de l'eau, l'énergie combustible de la biomasse, etc),
- valorisant les déchets ménagers ou assimilés,
- de cogénération ou de récupération d'énergie provenant d'installations visant l'alimentation d'un réseau de chaleur,
- dans le cadre du même article, la vente d'électricité produite à des clients éligibles et à des fournisseurs d'électricité.

Le syndicat s'engage à respecter toutes les règles de mise en concurrence préalable dès lors que les prestations entreront dans le champ concurrentiel.

Les modalités d'intervention seront fixées par l'assemblée délibérante et feront l'objet d'une convention.

Article 5 – MODALITES DE TRANSFERT DES COMPETENCES A CARACTERE OPTIONNEL

Seuls les membres ayant déjà transféré la compétence obligatoire peuvent adhérer à une ou plusieurs compétences optionnelles.

Chacune des compétences à caractère optionnel est transférée au syndicat par chaque collectivité membre investie de ladite compétence dans les conditions suivantes :

- le transfert peut porter sur chacune des compétences à caractère optionnel visées au 4.2 ci-dessus ;
- le transfert est demandé par décision de l'organe délibérant ayant compétence ;
- le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération du conseil municipal de la commune concernée est devenue exécutoire ;
- la délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par l'exécutif de la collectivité concernée au président du syndicat. Celui-ci en informe l'exécutif de chacune des autres collectivités membres.
- les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts feront l'objet d'une modification statutaire.

Article 6 - DUREE ET MODALITES DE REPRISE DES COMPETENCES A CARACTERE OPTIONNEL

La reprise des compétences optionnelles transférées au syndicat par l'un de ses membres s'effectue dans les conditions suivantes :

- la reprise peut concerner soit l'une ou l'autre des compétences à caractère optionnel définies à l'article 4.2,

- la reprise ne peut intervenir qu'après une durée de transfert d'un an,
- la reprise prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle l'assemblée délibérante du syndicat s'est favorablement prononcée selon les règles de la majorité qualifiée et que la délibération est devenue exécutoire,
- les équipements réalisés par le syndicat, intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire de la collectivité reprenant la compétence deviennent la propriété de celle-ci à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants ; la collectivité membre se substitue au syndicat dans les éventuels contrats souscrits par celui-ci, notamment de gestion déléguée,
- la collectivité membre reprenant une compétence au syndicat continue à participer au service de la dette pour les emprunts contractés par celui-ci et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait transférée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts.
- le comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

Article 7 – FONCTIONNEMENT

7.1 - Le comité syndical

Le syndicat est administré par un organe délibérant : le comité syndical.

7.1.1 Membres de population inférieure à 40 000 habitants

7.1.1.1 Les communes

Les communes membres de population inférieure ou égale à 10 000 habitants élisent chacune deux délégués municipaux.

Les communes membres de population supérieure à 10 000 habitants élisent chacune quatre délégués municipaux.

7.1.1.2 Les établissements publics de coopération intercommunale

Les établissements publics de coopération intercommunale membres élisent un nombre total de délégués selon les dispositions suivantes :

- deux délégués par commune de moins de 10 000 habitants, constitutive de l'établissement public de coopération intercommunale,
- quatre délégués municipaux par commune de plus de 10 000 habitants, constitutive de l'établissement public de coopération intercommunale,

L'ensemble de ces délégués, tel que décrit au 7.1.1.1 et 7.1.1.2 ci-dessus constituant le collège électoral sont regroupés par « secteurs d'énergie » qui existent sous la forme de commissions géographiques du syndicat. Ces secteurs sont au nombre de quatorze et répartis tel que précisé en annexe aux présents statuts.

A l'intérieur de chaque secteur d'énergie, les délégués élisent quatre délégués de secteurs titulaires, amenés à siéger au comité syndical et quatre délégués de secteurs suppléants, appelés à siéger audit comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué de secteur titulaire.

7.1.2 Communes membres de population supérieure ou égale à 40 000 habitants

Les communes membres de population supérieure ou égale à 40 000 habitants désignent chacune deux délégués municipaux titulaires, amenés à siéger au comité syndical et deux délégués suppléants, appelés à siéger audit comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

7.2 - Le bureau

Le comité syndical désigne parmi les membres qui le composent, un bureau constitué :

- d'un président,
- de treize vice-présidents à raison d'un représentant pour chaque secteur d'énergie ci-dessus défini,
- et de vice-présidents supplémentaires à raison d'un membre par commune de plus de 40 000 habitants, désigné parmi les deux délégués représentant ladite commune au comité syndical.

Conformément à l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, un règlement intérieur fixe les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau et des commissions, qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

Article 8 – BUDGET - COMPTABILITE

Le syndicat pourvoit à ses dépenses à l'aide des ressources liées à ses compétences, notamment :

- les sommes dues par les entreprises concessionnaires en vertu des contrats de concession, telles que les surtaxes, majorations de tarifs et redevances contractuelles,
- selon les dispositions prévues par l'article L5212-24 du Code Général des Collectivités Territoriales, la taxe prévue à l'article L2333-2 est établie par délibération du syndicat et perçue par lui aux lieu et place de ses communes membres de population inférieure ou égale à 2000 habitants ou classées en régime « rural » au sens de l'exercice de la maîtrise d'ouvrage des travaux d'électrification,
- les contributions des membres fixées par délibération du comité syndical,
- les aides du Fonds d'amortissement des charges d'électrification,
- les aides du département,
- les ressources d'emprunt,
- les aides européennes,

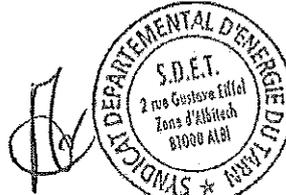
- les versements du fonds de compensation de la taxe à la valeur ajoutée.

La comptabilité du syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité des communes.

Le receveur est un comptable du Trésor désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Vu pour être annexé à la délibération du
19 juin 2015

Le Président,



Alain ASTIÉ

Vu pour être annexé à l'arrêté
en date du 31 DEC. 2015

Le préfet de la région
Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

Le préfet du Tarn,

Pour le Préfet, par délégation

Le Sous-Prefet

Fabienne ELLUL

Thierry GENTILHOMME

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
F.T

**Arrêté n° 2016/01/ 019 du 12 janvier 2016
portant autorisation du déroulement de l'épreuve non motorisée dénommée
"Trail des Sangliers"**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU le Code du Sport, et notamment ses articles L231-2, L231-2-1, L331-1 à L331-4-1, L131-14 à L131-21, R331-7 à R331-17, A331-2 à A331-4 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la demande présentée par M. le président de l'association 'Les Fouladous', en vue d'organiser **le dimanche 24 janvier 2016**, une épreuve de course pédestre dénommée **"Trail des Sangliers"** ;
- VU les avis des Maires de Gigean et Frontignan ;
- VU les avis des Maires, Balaruc-les-Bains, Balaruc-le-Vieux et les mesures de restrictions de circulation qu'ils ont arrêtées ;
- VU l'avis du Comité Départemental des Courses Hors Stade ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie MAIF ;
- VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière en date du 12 janvier 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-I-009 du 8 janvier 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume SAOUR, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- SUR** proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : M. le président de l'association "Les Fouladous" est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **dimanche 24 janvier 2016**, une course pédestre dénommée **"Trail des Sangliers"**.

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Une moto assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, un coureur membre de l'organisation signalera le passage du dernier concurrent. Les organisateurs mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur les itinéraires de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un gilet de haute visibilité de couleur jaune sur lequel doit figurer la mention "course" clairement visible, d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et sont à même de produire dans de brefs délais une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

Deux agents de la police municipale de Balaruc-les-bains renforceront le dispositif de sécurité et seront positionnés au rond point de la route de Sète sur la RD 2.

ARTICLE 5 : La protection sanitaire sera assurée par la présence **de cinq médecins, quatre ambulances agréées et leur équipage** disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

M. Frantz BOUSQUET (tél : 06 15 34 08 81) est désigné en tant que 'Responsable des secours. Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Une heure avant le départ de la course, les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18).

Le PC Course sera joignable au numéro de téléphone suivant 06.10.09.16.65 les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone aux services de police ou de gendarmerie, compétents et au CODIS 34.

En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation , le 'Responsable des secours' contactera le SAMU centre 15 (Tél.15) ou le CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18). Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et l'organisateur arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique ainsi que la Direction Départementale de la Cohésion Sociale à l'adresse mail suivante : ddcs-secretariat-direction@herault.com

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.
Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs déposés.

ARTICLE 7 : Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8 : Il est formellement interdit :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
 - d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
 - de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.
- Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9 : Dans l'intérêt de la Sécurité Routière, sur le réseau routier départemental emprunté par la manifestation, **sont interdits** :

- le marquage à la peinture des chaussées et dépendances, quel que soit la nature des indications et le procédé utilisé pour sa réalisation.
- d'apposer des placards, papillons ou affiches sur les signaux réglementaires et leurs supports, sur les plantations, sur les équipements et ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci. Toutefois, le gestionnaire du réseau routier permet de déroger à cette interdiction :
 - sous réserve que les dispositifs légers mis en œuvre ne dégradent pas la qualité des équipements routiers, leur perception et leur compréhension.
 - sous réserve que ces dispositifs soient obligatoirement déposés dans un délai de 24h après la manifestation.

Le gestionnaire du réseau routier se réserve la possibilité d'engager une procédure d'indemnisation pour dommage au domaine public à l'encontre des organisateurs en cas de manquement à ces prescriptions.

ARTICLE 10 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 11 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

**Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

Signé

Frédéric LOISEAU



Unité Territoriale :
GARRIGUES
1 av de la piscine
34800 Clermont l'Hérault
Tel 04 67 96 83 69

**DECISION D'AUTORISATION
PRECAIRE ET REVOCABLE**

(ne conférant pas un droit privatif)

**Dans la Forêt Domaniale
De La Gardiole et les forêts
communales de Gigean et
Frontignan**

ARTICLE 1er

Désignation du bénéficiaire :

Société : Mairie de Balaruc les Bains
Représenté par Mr Laurent COLELL, Service des sports, Tel : 04 67 80 92 24 ; Avenue de
Montpellier 34540 Balaruc les Bains

Sollicite une autorisation précaire de : passage

Pour le motif ci-après exposé : Organisation du Trail des Sangliers

ARTICLE 2

Cette autorisation accordée à titre précaire et révocable est valable :

Du : 24/01/2016

Au : 24/01/2016

Elle est personnelle et ne pourra faire l'objet d'aucune cession.

ARTICLE 3

Cette autorisation pourra être révoquée sur simple avis donné par l'ONF dans le cas où son usage provoquerait des dégradations ou une gêne pour le fonctionnement du service ou en cas d'inobservations des causes stipulées. Dans tous les cas, elle sera résiliée sans indemnité.

ARTICLE 4

Le bénéficiaire ci dessus désigné sera civilement responsable, tant vis-à-vis de la commune, de l'ONF, de l'Etat, que des tiers de tous dommages, accidents ou incendies, provoqués par l'usage de cette autorisation.

ARTICLE 5

Interdiction(s) ou réglementation(s) particulière(s) applicable(s): Respecter les interdictions spécifiques concernant l'utilisation de la forêt (pises interdites à la circulation, feux en forêt, dépôt de débris en tout genre, limitation de vitesse sur les pistes ouvertes à la circulation etc.).

Les organisateurs devront avoir une assurance couvrant toutes les dégradations que la manifestation pourrait entraîner sur la forêt ou ses équipements.



ARTICLE 6

Le Bénéficiaire renonce à tout recours contre l'ONF pour les dommages éventuels qui pourraient être imputés à l'ONF. Toute dégradation sera à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 7

Cette autorisation est accordée à titre :

Gracieux,

~~○ contre rémunération fixée à :~~
~~payable auprès de l'Agent-responsable par chèque établi à l'ordre de M. Le Régisseur de l'Office National des Forêts.~~

ARTICLE 8

Autres clauses particulières : Tout balisage pour cette manifestation sera installé, si besoin est, en fonction des indications données par le service forestier. Il sera enlevé au plus tard dans les 48 heures suivant la manifestation. Interdiction formelle de planter pointes, vis et tout corps métalliques dans le tronc des arbres.

Le parcours emprunté sera celui modifié et convenu avec Julien Carette, il n'empruntera aucun sentier sauvage monotrace, il est joint à cette autorisation.

Cette autorisation n'est valable qu'en forêt domaniale de la Gardiole. Pour les parties du parcours concernant les forêts communales, l'ONF donne un avis favorable, mais l'autorisation doit être délivrée par les communes propriétaires.

Interdiction de balisage à la peinture. Y compris à la bombe dite « biodégradable »

Toute infraction constatée donnera lieu à la rédaction d'un procès verbal.

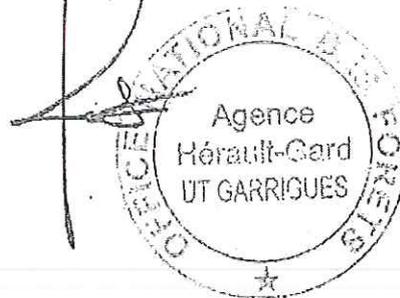
Si besoin est un état des lieux sera réalisé contradictoirement entre le bénéficiaire de la présente convention et l'ONF.

Contact ONF : Mr CARETTE Julien Tel 06 20 37 12 72
Mme PARROT Marie Tel 06 11 54 15 91

Fait en 2 exemplaires originaux

A : Clermont l'HERAULT
le 4 décembre 2015

P/le Directeur de l'Agence de l'Hérault
La Responsable d'UT déléguée
M. Parrot





A R R E T E N° 101115

**AUTORISATION DE PASSAGE
EPREUVE SPORTIVE COURSE PEDESTRE « TRAIL DES SANGLIERS »**

Le Maire de la Commune de BALARUC LE VIEUX

VU l'article L. 2213.1 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif à la gestion de la police de la circulation.

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-7, R 411-30 et R 411-31 relatifs à l'organisation des courses sur les voies ouvertes à la circulation publique et la sécurité des courses et épreuves sportives.

VU le Code de la voirie routière.

VU le règlement de voirie départemental.

VU l'arrêté du 26 août 1992, pris en application du décret 92-753 du 03 août 1992, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique.

CONSIDERANT QUE le déroulement de l'épreuve sportive « TRAIL DES SANGLIERS » sur le réseau routier communal, départemental et chemins communaux, sous leur autorité, nécessite une priorité de passage le 24 Janvier 2016 pour préserver la sécurité des participants, des usagers de la route et des spectateurs.

ARRETONS

ARTICLE 1° : Une priorité de passage, telle que définie dans l'article R 411-30 du code de la route, est donnée à l'épreuve du « TRAIL DES SANGLIERS » hors agglomération, sur les routes figurant sur les plans prévus pour le déroulement de la course.

Le début de cette priorité de passage sera signalé par le véhicule d'ouverture de l'organisation.

Les concurrents qui ne pourront pas rester dans ce peloton, respecteront impérativement le code de la route.

ARTICLE 2° : Conformément à l'arrêté du 26 août 1992, l'organisateur mettra en place la signalisation de l'épreuve sur l'itinéraire prévu.

Il sera responsable de la mise en place de signaleurs.

ARTICLE 3° : La commune de Balaruc-le-Vieux interdit formellement tout marquage au sol réalisé avec de la peinture sur l'ensemble de son territoire. Le marquage utilisé par les organisateurs devra être enlevé dès la fin de l'épreuve.

ARTICLE 4° : Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le responsable de l'organisation du « TRAIL DES SANGLIERS »

Sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur a été notifié et qui sera publié au bulletin des actes administratifs du département de l'Hérault.



- Le Maire - Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du Décret n° 83-1025 du 28/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art.9) (J.O. du 03/12/83) modifiant le Décret 65/25 du 11/01/65 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1-al 6) le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.

FAIT A BALARUC LE VIEUX, le 10 Novembre 2015

Le Maire,

CHAPLIN Norbert





Accueil Population
Affaire suivie par
Marie-Noelle VERMEUIL
Tel : 04.67.46.81.00
Fax : 04.67.43.19.01

ARRÊTÉ MUNICIPAL
RÈGLEMENTANT LA CIRCULATION
TRAIL DES SANGLIERS
Le dimanche 24 janvier 2016

N : 25/ATM/014
Arrêté du :

(non transmissible)

Le Maire de BALARUC-LES-BAINS,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2212-2 chargeant la police municipale de maintenir le bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les cérémonies publiques, réjouissances et spectacles,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2213-1 concernant les pouvoirs de police de la circulation et du stationnement,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-21-1, visant à prévenir un danger pour les usagers,
- Afin de permettre le bon déroulement du « Trail des Sangliers » organisé par l'association « Les Fouladous »
- Considérant qu'à cette occasion, il convient de prendre toutes les mesures permettant d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

Article 1: Une priorité de passage sera accordée, sur le réseau routier de la commune, à l'épreuve sportive du « Trail des sangliers » le dimanche 24 janvier 2016 à partir de 9h, sur les voies de circulation suivantes :

- | | |
|-------------------------|----------------------------------|
| • Chemin de la Bergerie | • Chemin d'Aymes |
| • Route de la Rèche | • Rond-point de la route de Sète |
| • Chemin des Tamaris | • Impasse des Négafols |
| | • Rue des Trimarans |

Article 2: Le début de cette priorité de passage sera signalé par le véhicule du service organisateur. La voiture balai fermera le passage de la manifestation sportive, clôturant ainsi la priorité de passage. Les concurrents qui ne pourront pas rester dans ce peloton, respecteront impérativement le code de la route. Conformément à l'arrêté du 26 aout 1992 susvisé, l'organisateur est chargé de mettre en place une signalisation appropriée de la priorité de passage, au moyen, notamment de signaleurs en nombre suffisant.

Article 3: Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 4: Le Maire de la Commune de Balaruc-les-Bains, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Préfet de l'Hérault, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Gigean, Madame la responsable de la Police Municipale de Balaruc-les-Bains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Le Maire certifie
sous sa responsabilité
le caractère exécutoire
du présent acte,
Affiché le :
Retiré le :
Le Maire
Gérard CANOVAS

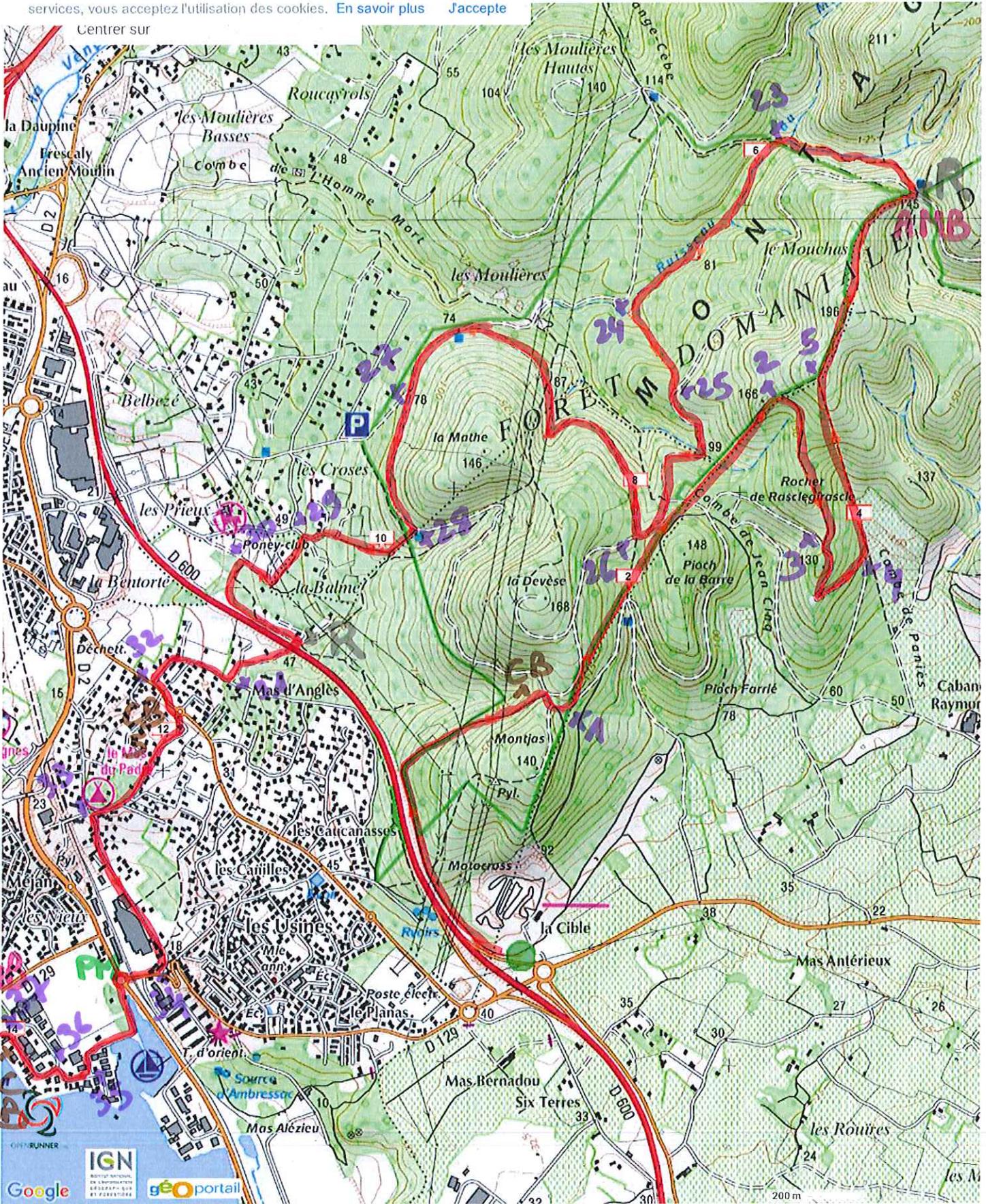
Fait à Balaruc-les-Bains le, 13 novembre 2015

Le Maire,
Gérard CANOVAS
Par délégation, l'Adjointe à la Sécurité
Catherine LOGEART



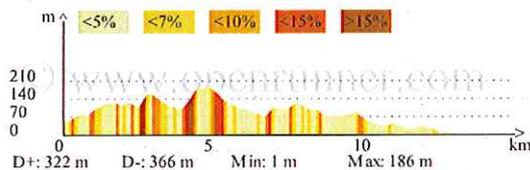
Les cookies assurent le bon fonctionnement d'Openrunner. En utilisant nos services, vous acceptez l'utilisation des cookies. [En savoir plus](#) [J'accepte](#)

attaque de votre activité, veuillez à respecter les propriétés et chemins privés.



©2015 www.openrunner.com Parcours n°5363715 - trail court 2016 (projet) - Trail, 14.177 (km) : Balaruc-le-Vieux -> Balaruc-les-Bains

x salon et signaleurs
 x postes (B)
 x ravitaillement
 x ambulances
 x police municipale



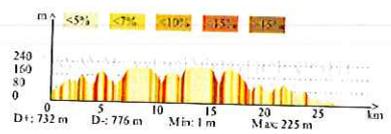
TRAIL COURT



TRAIL
LONG

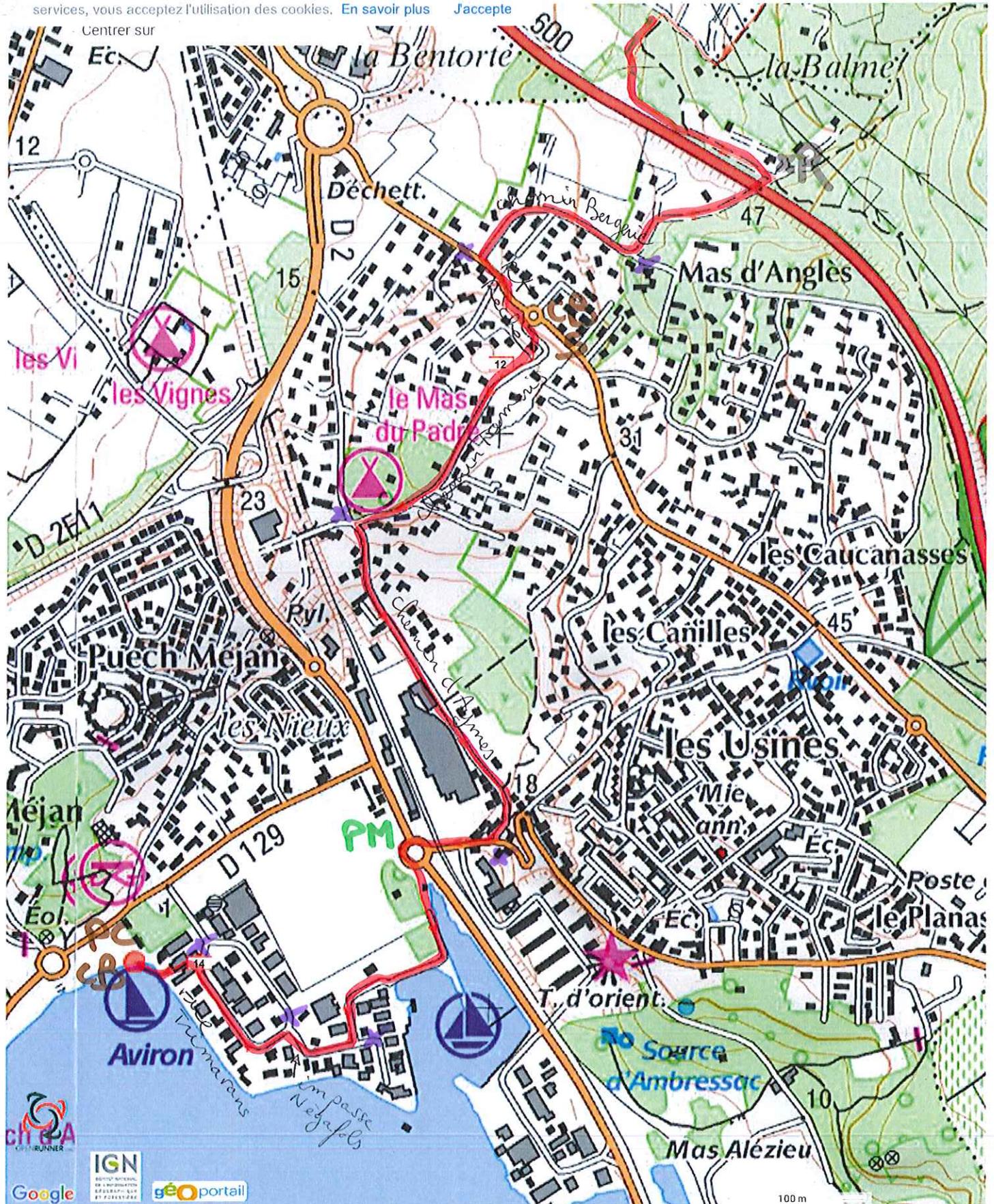
©2015 www.openrunner.com Parcours n°5363558 - Trail Sanglier 2016 (projet) - Trail, 28.055 (km) : Balaruc-la-Meux -> Balaruc-les-Bains

- x Jalons et signaleurs
- x Postes CB
- x Ravitaillements
- x Ambulances
- x Police Municipale



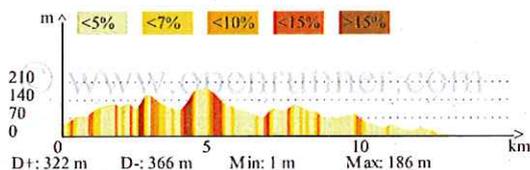
Les cookies assurent le bon fonctionnement d'Openrunner. En utilisant nos services, vous acceptez l'utilisation des cookies. [En savoir plus](#) [J'accepte](#)

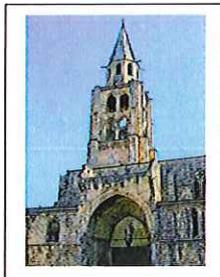
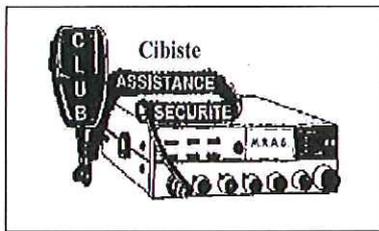
atique de votre activité, veuillez à respecter les propriétés et chemins privés.



©2015 www.openrunner.com Parcours n°5363715 - trail court 2016 (projet) - Trail, 14.177 (km) : Balaruc-le-Vieux -> Balaruc-les-Bains

**TRACE
ZONE
URBAINE**





Montagnac Radio Assistance Sécurité

Chez M. Manu GARCIA

Les Iris – Villa N° 10

Rue Nelson Mandela

34530 MONTAGNAC

Tél. 06.10.09.16.65

Mail : clubcbmontagnac@hotmail.fr

N° SIREN/SIRET : 479 796 559 00025

Association Loi 1901 N° : W 341004257 BEZIERS

Club affilié à la F.F.C.B.L. : 18 F 34

NOUVEAU : Besoin de Motos de sécurité, ouverture, fermeture de votre manifestation ???
Nous avons la solution, contactez nous pour une étude gratuite.

Liste des Signaleurs (Suite)

Mme Marie ALEU – Née le 25 Avril 1948 . (**SECOURISTE PSC1**)
7 Rue Elsa Triolet – 34530 MONTAGNAC.
P.C. N° : 2264-72-34-1 – Délivré le 28 Juillet 1972 à BEZIERS (34)

M. Michel ALEU – Né le 09 Mars 1946 . (**SECOURISTE PSC1**)
7 Rue Elsa Triolet . 34530 MONTAGNAC.
P.C. N° : 8501 67 34 . Délivré le 18 Mai 2011 (20/06/67) à BEZIERS (34)

Mme Cathy COLIN . Née le 25 Avril 1954 . (**SECOURISTE PSC1**)
12 Lot. Les Rouyres . 34120 LEZIGNAN LA CEBE .
P.C. N° : 750725310314 . Délivré le 18 Mars 1976 à VALENCE (26) .

M. Jean-Claude COLIN . Né le 25 Mars 1947 . (**SECOURISTE PSC1**)
12 Lot. Les Rouyres . 34120 LEZIGNAN LA CEBE .
P.C. N° : 9376811 . Délivré le 30 Octobre 1967 à PARIS (75) .

M. Olivier HUGOL . Né le 11 Février 1968 .
6 Route de Cabrières . 34120 LEZIGNAN LA CEBE .
P.C. N° : 911034100663 . Délivré le 19 Novembre 1993 à BEZIERS (34)

M. Jérémie BRESSON . Né le 27 Mai 1982 . (**SECOURISTE PSC1**)
21 Impasse des Bergeronnettes . 34110 FRONTIGNAN.
P.C. N° : 020234300517 . Délivré le 06 Octobre 2005 à MONTPELLIER (34)

M. Jean-Daniel EGEE- Né le 2 Juin 1959 . (**SECOURISTE PSC1**)
21 Draille Font de la Vie- 34160 ST BAUZILLE DE MONTMEL.
P.C. : 12ES94389- Délivré le 22 Juin 1978 à MONTPELLIER (34)

M. Jean-Pierre POIRIEZ – Né le 11 Octobre 1959 . (**SECOURISTE PSC1**)
17 Rue du Football – Résidence St Joseph – Bat. B / Apart. 28 – 34200 SETE
P.C. N° : 780247100246 . Délivré le 11 Janvier 1979 à MONTPELLIER (34)

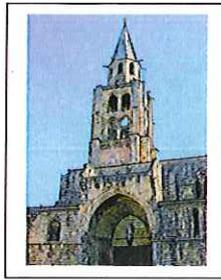
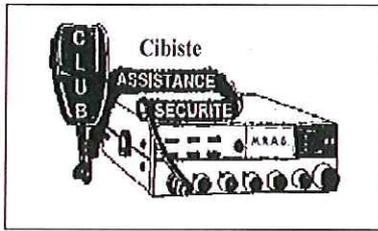
M. Michel ARLIX – Né le 27 Novembre 1950 . (**SECOURISTE PSC1**)
02 Lotissement les Genêts d'Or – 34120 LEZIGNAN LA CEBE.
P.C. N° : 259785 . Délivré le 10 Avril 1972 à PAU (65)

Mme Dominique FISCHER – Née le 19 Juillet 1954 . (**SECOURISTE PSC1**)
Domaine de la Coulette – 34530 MONTAGNAC .
P.. N° 810254301103 . Délivré le 02 Octobre 1981 à NANCY (54)

Mme Catherine EGEE- Née le 14 Août 1959 . (**SECOURISTE PSC1**)
21 Draille Font de la Vie- 34160 ST BAUZILLE DE MONTMEL.
P.C. N° : 781234310831 . Délivré le 26 Mars 1979 à MONTPELLIER (34)

Je soussigné Manu GARCIA , Président de l'Association, certifie l'exactitude des renseignements fournis et concernant les Signaleurs / Radio.
Aucun d'eux n'a fait l'Objet d'un retrait ou suspension du Permis de Conduire.

Le Président : Manu GARCIA



Montagnac Radio Assistance Sécurité

Chez M. Manu GARCIA

Les Iris – Villa N° 10

Rue Nelson Mandela

34530 MONTAGNAC

Tél. 06.10.09.16.65

Mail : clubcbmontagnac@hotmail.fr

N° SIREN/SIRET : 479 796 559 00025

Association Loi 1901 N° : W 341004257 BEZIERS

Club affilié à la F.F.C.B.L. : 18 F 34

NOUVEAU : Besoin de Motos de sécurité, ouverture, fermeture de votre manifestation ???
Nous avons la solution, contactez nous pour une étude gratuite.

MEMBRES AYANT FORMATION ET QUALITE DE SIGNALEURS.

ATTESTATION DE PRESENCE AU:

TRAIL DES SANGLIERS 2016

Dimanche 24 Janvier 2016- BALARUC LES BAINS

EN FONCTION DES POSTES DEMANDES ET MEMBRES DISPONIBLES.

M. Manuel GARCIA . Né le 18 Novembre 1949 . (**SECOURISTE PSC1**)
Les Iris- Villa N° 10 – Rue Nelson Mandela – 34530 MONTAGNAC .
P.C. N° : 518867341 . Délivré le 22 Janvier 1968 à BEZIERS (34) .

M . Fabrice DE ROSSI . Né le 11 Septembre 1975 . (**SECOURISTE PSC1**)
11 Avenue de Fouzilhon . 34480 POUZOLLES .
P.C. N° : 930734100545 . Délivré le 23 Août 1995 à BEZIERS (34) .

M. Placide RIQUELME. Né le 26 Mai 1956. (**SECOURISTE**)
8 Rue des Potiers – 34120 PEZENAS.
P.C. N° : 165874341 . Délivré le 22 Mars 1995 à BEZIERS (34) .

M. Vincent MOULIN. Né le 17 Novembre 1959.
12 Avenue de Béziers- 34630 ST THIBERY.
P.C. N° : 810313210213. Délivré le 8 Mars 2006 à ALBI (81) .

M. Daniel ARNAUD . Né le 25 Septembre 1951. (**SECOURISTE PSC1**)
4 Lotissement les Rouyres – 34120 LEZIGNAN LA CEBE
P.C. N° : 17970 . Délivré le 6 Mai 1970 à BEZIERS (34)

Mme Myriam ARNAUD . Née le 21 Novembre 1956 .
4 Lotissement les Rouyres – 34120 LEZIGNAN LA CEBE
P.C. N° : 800334100274 – Délivré le 10 Juillet 1980 à BEZIERS (34)

M. Jean-Louis FRANCESCONI . Né le 20 Novembre 1947 .
23 Rue Charles Perrault . 34500 BEZIERS .
P.C. N° : 59665 . Délivré le 1 Décembre 1966 à CARCASSONNE (11) .

M. Gérard BATAILLON. Né le 15 Mars 1952. (**POMPIER**)
3 Rue Roquelieu- 34530 MONTAGNAC.
P.C. N° : 14AO58246- Délivré le 24 Février 2014 à BEZIERS (34) .

M. Alain CUADROS – Né le 27 Août 1951 .
250 Avenue du Clôt- Résidence le Clos St Brice – N° 78- 34450 VIAS.
P.C. N° : 371944 – Délivré le 27 Décembre 1969 à FORBACH

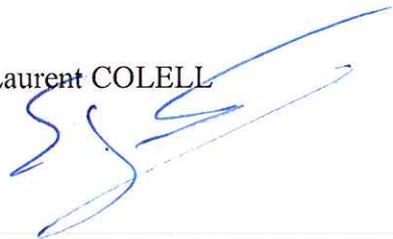
TRAIL des Sangliers 2016

Je, soussigné, Monsieur Ghislain SOTO, Président des Fouladous, certifie que les jalonneurs mis à disposition pour le Trail des sangliers de Balaruc les Bains du 24 janvier 2016, sont tous majeurs, ils assureront la sécurité du tracé gardiole, et viendront compléter les effectifs déjà transmis (postes CB et signaleurs route).

JOUSSEMET JEAN NOEL: 11/01/1973
DOS SANTOS STEPHANE: 04/05/1976
DOS SANTOS LOUIS: 26/09/1944
CLARET ERIC: 19/11/1962
LACOUR THIERRY: 16/06/1963
CLARET MARCEL: 17/08/1934
LACOUR JACKY: 21/06/1938
CAUTINET PASCAL: 22/12/1969
AZEMAT JEAN MARC: 12/02/1965
BESSIERE LAURENT: 20/05/1972
SALENCON STEVEN: 24/05/1979
SOTO CYRIL: 05/09/1983
PEREZ CHRISTOPHE: 03/06/1970
PEREZ DIEGO: 31/07/1948
SANSENAC CHRISTOPHE: 26/02/1970
M'BONGO RUTH: 20/04/1968
HOUBAERT JEAN JACQUES: 19/07/1963
SOTO SERGE: 06/10/1944
SOTO BENJAMIN: 11/02/1989

Fait à Balaruc, le 05 novembre 2015

Laurent COLELL



PREFET DE L'HERAULT
SOUS-PRÉFECTURE DE LODEVE

Sous-Préfecture de Lodève

Pôle sécurité, réglementation et politique de la ville

**Arrêté n° 16-III-005 portant agrément pour l'exercice de l'activité
de domiciliation d'entreprises de la société
« ESPACE BOX »**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU le code du commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;
 - VU le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;
 - VU la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
 - VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;
 - VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;
 - VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce) ;
 - VU le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code du commerce, transmis le 13 novembre 2015 et 14 décembre 2015, par Madame Isabelle GRAILLE épouse GIOVANNETTI, dirigeante de la société dénommée « ESPACE BOX » dont le siège social est situé 24 Avenue de la Fontvin à Lattes (34970) ;
 - VU les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2015-I-2165 du 1^{er} janvier 2016, portant délégation de signature à Mme Magali CAUMON, Sous-Préfète de l'arrondissement de Lodève ;
- Considérant** que la société dénommée « ESPACE BOX » dispose d'un établissement principal dont le siège social est situé 24 Avenue de la Fontvin à Lattes (34970)
- Considérant** que la société dénommée « ESPACE BOX » dispose en ses locaux, conformément notamment à l'article R.123-168 du code du commerce, d'une pièce destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées :

- pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ;
- ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises ;

SUR la proposition de la sous-préfète de Lodève ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : La société dénommée « ESPACE BOX » est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation.

ARTICLE 2 : La société dénommée « ESPACE BOX » est autorisée à exercer l'activité de domiciliation d'entreprises pour :

- l'établissement principal dont le siège social est situé 24 Avenue de la Fontvin à Lattes (34970) exploité par Madame Isabelle GRAILLE épouse GIOVANNETTI.

ARTICLE 3 : L'agrément préfectoral est établi sous le numéro DOM/34/69. Il est délivré pour une durée de six ans soit jusqu'au 13 janvier 2022.

ARTICLE 4 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-166-2 du code du commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliatrice doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet qui a délivré l'agrément dans les conditions prévues à l'article R.123-166-4 du même code.

Le préfet délivre, le cas échéant, un nouvel agrément.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.123-166-5 du code du commerce, l'agrément peut être suspendu pour une durée de six mois au plus ou retiré par le préfet lorsque l'entreprise de domiciliation ne remplit plus les conditions prévues au II de l'article L. 123-11-3 ou n'a pas effectué la déclaration prévue à l'article R. 123-166-4.

La décision de suspension ou de retrait peut être prise pour un seul établissement.

ARTICLE 6 : La sous-préfète de Lodève est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lodève, le 14 janvier 2016

La Sous-préfète de Lodève



Magali CAUMON

PREFET DE L'HERAULT
SOUS-PRÉFECTURE DE LODEVE

Sous-Préfecture de Lodève
Pôle sécurité, réglementation et politique de la ville

**Arrêté n° 16-III-006 portant renouvellement pour un an
de l'habilitation dans le domaine funéraire de la
« Régie municipale de Pompes Funèbres de la commune de Riols »**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la législation dans le domaine funéraire, notamment les articles L.2223-19 et suivants, R.2223-24 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 15-III-009 du 21 janvier 2015 qui a habilité pour un an sous le numéro 15-34-440 dans le domaine funéraire la « Régie municipale de Pompes Funèbres de la commune de Riols », dont le siège est situé Grand Rue à Riols (34220), exploitée par Monsieur Madame Saisir prénom et nom du gérant ;
- VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Riols en date du 22 septembre 2015 sollicitant le renouvellement de la Régie Municipale de Pompes Funèbres de Riols ;
- VU** en date du 16 novembre 2015 la demande formulée par Monsieur le maire de Riols en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation ;
- VU** les documents, présentés le 16 novembre 2015 et le 14 janvier 2016, en application de l'article L.2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-I-2165 du 1^{er} janvier 2016, portant délégation de signature à Mme Magali CAUMON, Sous-Préfète de l'arrondissement de Lodève ;
- Considérant** que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;
- SUR** la proposition de la Sous-préfète de Lodève ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : La Régie municipale dénommée « Régie municipale de Pompes Funèbres de la commune de Riols » dont le siège social est situé Grand Rue à Riols (34220), est habilitée conformément à l'article L.2223-23 du CGCT, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques ;
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire ;
- le transport des corps après mise en bière ;
- la fourniture de corbillard.

Il est rappelé que les prestations suivantes : plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie, marbrerie funéraire ne sont pas soumises à habilitation.

ARTICLE 2 : L'habilitation préfectorale est établie sous le n° 16-34-440.

ARTICLE 3 : La durée de cette habilitation est fixée à un an soit jusqu'au 13 janvier 2017.

ARTICLE 4 : La Régie municipale de Pompes Funèbres de la commune de Riols devra obligatoirement faire mention dans sa publicité et ses imprimés de sa forme juridique, du numéro de l'habilitation préfectorale dont elle est titulaire et, le cas échéant, du montant de son capital (article L.2223-32 du CGCT).

ARTICLE 5 : La Régie municipale de Pompes Funèbres de la commune de Riols sera tenue de déclarer à la Sous-préfecture de Lodève dans un délai de deux mois tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté ou dans la composition de son personnel conformément aux articles R.2223-57 à R.2223-63 du CGCT.

ARTICLE 6 : La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, pour les motifs suivants (article L.2223-25 du CGCT) :

- ◆ Non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L.2223-23,
- ◆ Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles l'habilitation a été délivrée,
- ◆ Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La décision de suspension ou de retrait de l'habilitation peut être prise pour une seule activité (article R.2223-64 du CGCT).

ARTICLE 7 : Madame la Sous-préfète de Lodève, Monsieur le maire de Riols, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lodève, le 14 janvier 2016
La Sous-préfète de Lodève,



Magali CAUMON

PREFET DE L'HERAULT
SOUS-PRÉFECTURE DE LODEVE

Sous-Préfecture de Lodève

Pôle sécurité, réglementation et politique de la ville

**Arrêté n° 16-III-007 portant renouvellement pour six ans
de l'habilitation dans le domaine funéraire de la société
« Lunel Funéraire - Pompes Funèbres Salazard » exploité sous l'enseigne « Roc-Eclerc »**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la législation dans le domaine funéraire, notamment les articles L.2223-19 et suivants, R.2223-24 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-I-4073 du 17 décembre 2009 qui a habilité pour six ans sous le numéro 09-34-389 dans le domaine funéraire l'établissement principal de la société à responsabilité limitée (S.A.R.L.) dénommée « Lunel Funéraire - Pompes Funèbres Salazard », situé Zone Industrielle Les Fournels 2 - 160 rue des compagnons à Lunel (34440), exploité sous l'enseigne « Roc-Eclerc » par ses co-gérants Madame Sandrine GERARD épouse SALAZARD et Monsieur Bruno SALAZARD ;
- VU** en date du 7 décembre 2015 la demande formulée par Madame Sandrine GERARD épouse SALAZARD et Monsieur Bruno SALAZARD co-gérants de la S.A.R.L. Lunel Funéraire - Pompes Funèbres Salazard dont le siège social est situé 413 avenue de Mauguio à Lunel pour son établissement principal, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation ;
- VU** les documents, présentés le 7 décembre 2015, en application de l'article L.2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° n° 2015-I-2165 du 1^{er} janvier 2016, portant délégation de signature à Mme Magali CAUMON, Sous-Préfète de l'arrondissement de Lodève ;
- Considérant** que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;
- SUR** la proposition de la Sous-préfète de Lodève ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'établissement principal dénommée « Lunel Funéraire - Pompes Funèbres Salazard », situé Zone Industrielle Les Fournels 2 - 160 rue des compagnons à Lunel (34440), exploitée sous l'enseigne « Roc-Eclerc » par Madame Sandrine GERARD épouse SALAZARD et Monsieur Bruno SALAZARD est habilitée conformément à l'article L.2223-23 du CGCT, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques ;
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire ;
- le transport des corps avant mise en bière ;

- le transport des corps après mise en bière ;
- la fourniture de corbillard ;
- la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire,

Il est rappelé que les prestations suivantes : plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie, marbrerie funéraire ne sont pas soumises à habilitation.

ARTICLE 2 : L'habilitation préfectorale est établie sous le n° **16-34-389**.

ARTICLE 3 : La durée de cette habilitation est fixée à six ans soit jusqu'au 14 janvier 2022.

ARTICLE 4 : L'établissement principal Lunel Funéraire - Pompes Funèbres Salazard exploitée sous l'enseigne « Roc-Eclerc » devra obligatoirement faire mention dans sa publicité et ses imprimés de sa forme juridique, du numéro de l'habilitation préfectorale dont elle est titulaire et, le cas échéant, du montant de son capital (article L.2223-32 du CGCT).

ARTICLE 5 : L'établissement principal Lunel Funéraire - Pompes Funèbres Salazard exploitée sous l'enseigne « Roc-Eclerc » sera tenue de déclarer à la Sous-préfecture de Lodève dans un délai de deux mois tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté ou dans la composition de son personnel conformément aux articles R.2223-57 à R.2223-63 du CGCT.

ARTICLE 6 : La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, pour les motifs suivants (article L.2223-25 du CGCT) :

- ◆ Non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L.2223-23,
- ◆ Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles l'habilitation a été délivrée,
- ◆ Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La décision de suspension ou de retrait de l'habilitation peut être prise pour une seule activité (article R.2223-64 du CGCT).

ARTICLE 8 : Madame la Sous-préfète de Lodève, Monsieur le maire de Lunel, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Madame Sandrine GERARD épouse SALAZARD Monsieur Bruno SALAZARD co-gérants de l'établissement principal « Lunel Funéraire - Pompes Funèbres Salazard » exploitée sous l'enseigne « Roc-Eclerc » .

Fait à Lodève, le 15 janvier 2016
La Sous-préfète de Lodève,



Magali CAUMON

PREFET DE L'HERAULT
SOUS-PRÉFECTURE DE LODEVE

Sous-Préfecture de Lodève
Pôle sécurité, réglementation et politique de la ville

**Arrêté n° 16-III-008 portant renouvellement pour un an
de l'habilitation dans le domaine funéraire de la société
« Pompes Funèbres Patrick Guilhaumon »**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la législation dans le domaine funéraire, notamment les articles L.2223-19 et suivants, R.2223-24 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°15-III-008 du 20 janvier 2015 qui a habilité pour un an sous le numéro 15-34-439 dans le domaine funéraire la société à responsabilité limitée (société à associé unique) (S.A.R.L.) dénommée « Pompes Funèbres Patrick Guilhaumon », dont le siège social est situé 43 rue Gambetta à Capestang (34310), exploitée par son gérant Monsieur Patrick GUILHAUMON ;
- VU** en date du 5 janvier 2016 la demande formulée par Monsieur le gérant de S.A.R.L. Pompes Funèbres Patrick Guilhaumon en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation.
- VU** les documents, présentés le Saisir le jour décembre 2015, en application de l'article L.2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-I-2165 du 1^{er} janvier 2016, portant délégation de signature à Mme Magali CAUMON, Sous-Préfète de l'arrondissement de Lodève ;
- Considérant** que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;
- SUR** la proposition de la Sous-préfète de Lodève ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : La S.A.R.L. dénommée « Pompes Funèbres Patrick Guilhaumon » dont le siège social est situé 43 rue Gambetta à Capestang (34310), exploitée par Monsieur Patrick GUILHAUMON est habilitée conformément à l'article L.2223-23 du CGCT, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques ;
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire ;
- le transport des corps avant mise en bière ;
- le transport des corps après mise en bière ;
- la fourniture de corbillard.

Il est rappelé que les prestations suivantes : plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie, marbrerie funéraire ne sont pas soumises à habilitation.

ARTICLE 2 : L'habilitation préfectorale est établie sous le n° 16-34-439.

ARTICLE 3 : La durée de cette habilitation est fixée à un an soit jusqu'au 14 janvier 2017.

ARTICLE 4 : La S.A.R.L. Pompes Funèbres Patrick Guilhaumon devra obligatoirement faire mention dans sa publicité et ses imprimés de sa forme juridique, du numéro de l'habilitation préfectorale dont elle est titulaire et, le cas échéant, du montant de son capital (article L.2223-32 du CGCT).

ARTICLE 5 : La S.A.R.L. Pompes Funèbres Patrick Guilhaumon sera tenue de déclarer à la Sous-préfecture de Lodève dans un délai de deux mois tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté ou dans la composition de son personnel conformément aux articles R.2223-57 à R.2223-63 du CGCT.

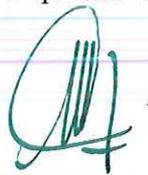
ARTICLE 6 : La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, pour les motifs suivants (article L.2223-25 du CGCT) :

- ◆ Non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L.2223-23,
- ◆ Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles l'habilitation a été délivrée,
- ◆ Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La décision de suspension ou de retrait de l'habilitation peut être prise pour une seule activité (article R.2223-64 du CGCT).

ARTICLE 7 : Madame la Sous-préfète de Lodève, Monsieur le maire de Capestang, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Patrick GUILHAUMON gérant des Pompes Funèbres Patrick Guilhaumon.

Fait à Lodève, le 15 janvier 2016
La Sous-préfète de Lodève,



Magali CAUMON

Préfecture de l'Hérault
SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS
BUREAU DES POLITIQUES PUBLIQUES
NF

**Arrêté N° 2016-II-30 relatif à la modification des statuts
du SIVU de la dépollution des eaux usées de Montblanc et de Valros**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2001-I-726 du 28 décembre 2001 portant création du SIVU de la dépollution des eaux usées de Montblanc et de Valros ;
- VU** la délibération du 12 novembre 2015, par laquelle le comité syndical du SIVU propose de modifier la composition des statuts ;
- VU** les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de MONTBLANC (01/12/2015) et VALROS (09/12/2015), ont approuvé la modification des statuts du SIVU ;
- CONSIDERANT** l'accord de tous les membres du syndicat sur la demande de modification statutaire proposée ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2015-I-2163 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christian POUGET, Sous-préfet de Béziers et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault RAA SPECIAL du 1^{er} janvier 2016 ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de BEZIERS ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La modification des statuts du SIVU de la dépollution des eaux usées de Montblanc et de Valros (article 2) est approuvée et annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'article 2 des statuts est désormais libellé comme suit :

Le Syndicat a pour objet :

1) la mise en place d'un service public de l'assainissement collectif pour le traitement des eaux usées.

La collecte et le transport des eaux usées restent de la compétence de chacune des communes.

2) la mise en place d'un service public de collecte et de traitement des effluents issus du lavage des machines à vendanger et des pulvérisateurs à usage agricole.

ARTICLE 3 : les autres articles des statuts du SIVU de la dépollution des eaux usées de Montblanc et de Valros restent sans changement.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la sous-préfecture de Béziers, le directeur régional des finances publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le président du SIVU de la dépollution des eaux usées de Montblanc et de Valros, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Béziers, le 22 janvier 2016

Le Préfet
Pour le Préfet
Par délégation
Le sous-préfet de Béziers

S I G N É

Christian POUGET

S.I.V.U. DE LA DEPOLLUTION DES EAUX USEES DE MONTBLANC ET DE VALROS

STATUTS

Les Communes de MONTBLANC et de VALROS ont décidé de construire en commun une station d'épuration afin d'assurer le traitement de leurs eaux usées.

Dans ce cadre, il paraît souhaitable de créer un Syndicat Intercommunal Vocation Unique (S.I.V.U.).

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, les présents statuts ont été adoptés dans les mêmes termes par délibération des Conseils Municipaux des communes membres du S.I.V.U. :

Montblanc, le 15 octobre 2001,

Valros, le 17 octobre 2001.

TITRE I - FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE, DUREE

ARTICLE 1^{er} : FORME

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué entre les Communes de Montblanc et de Valros, un Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (S.I.V.U.) régi par les présents statuts et par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 2 : OBJET

Le Syndicat a pour objet :

1) la mise en place d'un service public de l'assainissement collectif pour le traitement des eaux usées.

La collecte et le transport des eaux usées restent de la compétence de chacune des communes.

2) la mise en place d'un service public de collecte et de traitement des effluents issus du lavage des machines à vendanger et des pulvérisateurs à usage agricole.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

Le syndicat est dénommé: «SIVU de la dépollution des eaux usées de Montblanc et de Valros ».

ARTICLE 4 : SIEGE

Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie de Montblanc.

ARTICLE 5 : DURÉE

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

TITRE II - ADMINISTRATION DU SYNDICAT

ARTICLE 6 : INSTANCES

Le Syndicat est administré par un comité syndical et par un bureau dans les conditions définies au présent titre.

ARTICLE 7 : COMITE SYNDICAL

Le comité syndical est composé de délégués élus par le conseil municipal de chaque commune adhérente.

Chaque commune est représentée au sein du comité syndical par quatre délégués titulaires et quatre délégués suppléants, appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

En cas de vacance d'un délégué, le conseil municipal procède à son remplacement dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle la vacance aura été notifiée au président du syndicat.

ARTICLE 8 - BUREAU DU SYNDICAT.

Le Bureau du Syndicat est composé d'un Président, d'un Vice-Président, d'un secrétaire et d'un secrétaire adjoint.

Le Bureau exerce les attributions qui lui ont été déléguées par le Comité Syndical.

TITRE III - DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 9 : DEPENSES.

Le Syndicat prend à sa charge les dépenses correspondant au service pour lequel le Syndicat est constitué.

Les dépenses sont réparties suivant les catégories ci-après

1. Dépenses d'administration générale du syndicat;
2. Dépenses d'études, de réalisation et d'exploitation des ouvrages relevant de la compétence du syndicat.

ARTICLE 10 : RECETTES.

Les recettes du Syndicat sont constituées

1. Par les redevances perçues auprès des usagers par chaque commune et reversées au Syndicat;
2. Par les subventions d'investissements et de fonctionnement versées par l'État, le Département, l'Union Européenne, l'Agence de l'Eau et autres organismes et établissements publics.

Il est précisé que:

- La facture d'eau doit comporter une rubrique distincte par service (« distribution d'eau », « collecte et transport des eaux usées » et « traitement des eaux usées »)
- Le syndicat opte pour une tarification unique du service sur l'ensemble du territoire syndical.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11 : ENTREE EN VIGUEUR DES PRESENTS STATUTS

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant la création du syndicat.

Les statuts entrent en vigueur à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 12 : DISSOLUTION DU SYNDICAT

Le syndicat est dissous dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

PREFECTURE DE L'HERAULT
SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS
BUREAU DES POLITIQUES PUBLIQUES
AV

**Arrêté N° 2016-II-025 portant mesures temporaires d'arrêt de navigation
sur le canal du Midi**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code des transports et notamment son article A. 4241-26 ;
- VU** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral en date du 25 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Canal du Rhône à Sète et Petit Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015-I-2163 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christian POUGET, Sous-préfet de Béziers;

CONSIDERANT qu'une fuite d'eau du Grand bief du canal du Midi au niveau de la commune de Poilhes, nécessitant la pose de batardeaux aux ponts de Poilhes et de Régimont qui entraîne une interruption de la navigation sur le canal du Midi entre les PK 194,153 et PK 207,915 et une limitation de mouillage sur la section comprise entre le pont de Régimont et les écluses de Fonsérannes du PK 196,315 au PK 206,306 ;

CONSIDERANT que ces mesures prescriptives ont été diffusées au moyen des avis à la batellerie n° FR/2016/00024 le 5 janvier 2016 et n°FR/2016/00067 le 10 janvier 2016 ;

CONSIDERANT que le préfet de département exerce les compétences qui lui sont dévolues en matière de police de la navigation intérieure ;

CONSIDERANT que l'objet de la mesure prise par VNF dépasse le délai de trente jours dans le cadre de mesures restrictives et de dix jours dans le cadre d'une interruption de la navigation ;

CONSIDERANT que cette mesure relève ainsi de la compétence du préfet du département concerné ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

L'interruption de navigation est prolongée du pont de Poilhes à l'aval de l'écluse de l'Orb sur le canal du Midi entre les PK 194,153 et PK 207,915 jusqu'au 16 mars 2016.

La limitation de mouillage est prolongée du pont de Régimont à l'aval de l'écluse de l'Orb sur le canal du Midi entre les PK 196,315 au PK 207,915 jusqu'au 16 mars 2016.

ARTICLE 2 :

L'information des usagers de la voie d'eau pour la prise de cette mesure sera réalisée par les Voies Navigables de France au moyen d'un avis à la batellerie.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la sous-préfecture de Béziers, est chargée de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et dont un exemplaire sera communiqué aux Voies Navigables de France.

Fait à Béziers, le 20 janvier 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de BEZIERS

SIGNE

Christian POUGET

**Arrêté N° 2016-II-26 portant
Ouverture de l'enquête publique préalable en vue de la réalisation
d'un projet d'installation photovoltaïque au sol
situé au lieu-dit « Plan del Rey »
sur la commune de CAZEDARNES
au profit de la SARL « CS Cazedarnes »**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Permis de construire N° 034 065 13 H 0001

- VU** le Code de l'Urbanisme ;
- VU** le Code de l'Environnement ;
- VU** le décret N° 2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité ;
- VU** le dossier de demande de permis de construire N° 034 065 13 H 0001, présenté par la SARL « CS Cazedarnes », pour permettre la création d'un parc photovoltaïque sur le territoire de la commune de Cazedarnes ;
- VU** la décision du Tribunal Administratif N° E15000204/34 du 18 décembre 2015 désignant Monsieur Philippe MARCHAND, commissaire enquêteur ;
- VU** l'étude d'impact ;
- VU** l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement du 29 septembre 2014 ;
- VU** le courrier de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du 1^{er} décembre 2015 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique la demande de la SARL « CS Cazedarnes », pour permettre la création d'un parc photovoltaïque sur le territoire de la commune de Cazedarnes ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-I-2163 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christian POUGET, Sous-préfet de Béziers et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault RAA SPECIAL du 1^{er} janvier 2016 ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la sous-préfecture de Béziers ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : le dossier de demande de permis de construire N° 034 065 13 H 0001, présenté par la SARL « CS Cazedarnes », pour permettre la création d'un parc photovoltaïque, d'une puissance prévisionnelle de 4,4 Mwc sur une emprise de 9,73 ha, au lieu-dit « Plan del Rey » sur le territoire de la commune de Cazedarnes, est soumis à enquête publique.

Le dossier d'enquête, ainsi qu'un registre d'enquête, seront déposés à la mairie de Cazedarnes (4, avenue Abbé-Brouillet - 34460 Cazedarnes).

L'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale sont présents dans le dossier.

ARTICLE 2 : Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur, Monsieur Philippe MARCHAND, ingénieur, docteur en géologie et minéralogie retraité, par le président du Tribunal Administratif.

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la décision préfectorale ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la Mairie de Cazedarnes pendant **31 jours** consécutifs, du **mercredi 24 février au vendredi 25 mars 2016 à 17h00**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux (Lundi-Mardi 10h30-12h00 / 15h00-18h00 - Mercredi 10h30-12h00 - Jeudi-Vendredi 10h30-12h00 / 15h00-18h00) et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ou les adresser, par écrit à l'adresse de la mairie, au commissaire-enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visées.

Il n'est pas prévu que le public communique ses observations par voie électronique.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la sous-préfecture de Béziers, Bureau des Politiques Publiques.

Le commissaire enquêteur peut, après information des services préfectoraux, prolonger l'enquête publique pour une durée maximale de 30 jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information avec le public durant cette période. Sa décision doit être notifiée au plus tard 8 jours avant la fin de l'enquête. Elle est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête.

Le commissaire-enquêteur recevra en personne à la Mairie de Cazedarnes les observations du public les jours suivants :

Le mercredi 24 février 2016 de 14h00 à 17h00

Le vendredi 11 mars 2016 de 14h00 à 17h00

Le vendredi 25 mars 2016 de 14h00 à 17h00 (fin de l'enquête : 17h00)

le commissaire enquêteur recevra également sur rendez-vous les personnes ou associations qui en feront la demande.

Des informations complémentaires peuvent être demandées auprès de Monsieur Baptiste SIMON (SARL « CS Cazedarnes » - Domaine de Patau - 34420 VILLENEUVE-LES-BEZIERS – tel : 04.67.32.63.30 – mail : b.simon@quadran.fr).

ARTICLE 4 : Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par mes soins, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites. Ces numéros de journaux devront être joints au dossier de l'enquête.

L'avis sera également publié sur le site internet www.herault.gouv.fr.

Cet avis sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans la commune quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à la Mairie de Cazedarnes. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du maire qui sera joint au dossier d'enquête.

Cet avis sera également affiché aux frais du demandeur, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, sur les lieux ou au voisinage des aménagements ouvrages ou travaux projetés, affichage visible de la voie publique.

ARTICLE 5 : A l'expiration du délai fixé à l'article 3, soit le vendredi 25 mars 2016 à 17h00, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur. Il convoquera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera sur place les observations recueillies, écrites ou orales, consignées dans un procès-verbal en l'invitant à produire, dans un délai de 15 jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur examine les observations consignées ou annexées au registre d'enquête et entend toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter.

Il établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et rédige, sur un document séparé, des conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables à la délivrance du permis de construire.

Ces documents sont transmis dans un délai de trente jours, à compter de la date de clôture de l'enquête, en deux exemplaires, dont un relié, à la sous-préfecture de Béziers, accompagnés du registre et des pièces annexes.

Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal administratif.

Une copie du rapport et des conclusions motivées est tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de réception du rapport d'enquête, à la mairie de Cazedarnes, à la sous-préfecture de Béziers et sur le site internet www.herault.gouv.fr.

Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal sera appelé à émettre son avis par une délibération motivée. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport et des conclusions au maire, le conseil municipal est regardé comme ayant renoncé à l'opération.

ARTICLE 6 : La décision de délivrer ou de refuser le permis de construire, à la société SARL « CS Cazedarnes », sera prise par le Préfet de l'Hérault.

ARTICLE 7 :

- Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Directeur de la SARL « CS Cazedarnes »,
- Monsieur le Maire de CAZEDARNES,
- Monsieur le Commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Béziers, le 20 janvier 2016

Le Préfet
Pour le Préfet
Par délégation
Le Sous-préfet de BEZIERS

Christian POUGET

Préfecture de l'Hérault
SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS
BUREAU DES POLITIQUES PUBLIQUES
PJ

**Arrêté N° 2016-II- 28 portant
désignation du comptable de l'Association Syndicale Autorisée
du Canal du Chemin de Dio et Valquières sur la commune de Bédarieux**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU** l'ordonnance N° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
 - VU** le décret N° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée et notamment les articles 65 à 66 ;
 - VU** l'arrêté N° 2015-II-1547 du 24 août 2015 portant création de l'Association Syndicale Autorisée « du canal du chemin de Dio et Valquières », dont le siège social est fixé à la mairie de Bédarieux (34600).
 - VU** les statuts de l'Association Syndicale Autorisée, et notamment l'article 16 ;
 - VU** la délibération du syndicat de l'association du 30 septembre 2015 proposant le comptable de la Trésorerie du Centre des Finances Publiques de Bédarieux en qualité de comptable de l'association ;
 - VU** la demande du Président de l'ASA du 01 octobre 2015 ;
 - VU** l'avis favorable de la Direction générale des finances publiques ;
 - VU** l'arrêté préfectoral N° 2015-I-2163 du 01 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Christian POUGET, sous-préfet de l'arrondissement de BEZIERS et publié au RAA spécial du 1^{er} janvier 2016 ;
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Béziers

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le Comptable de la Trésorerie du Centre des Finances Publiques de BEDARIEUX est désigné en qualité de comptable de l'Association Syndicale Autorisée « du canal du chemin de Dio et Valquières ».

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, affiché au siège de l'association et dans la commune de Bédarieux pendant un délai de 15 jours.

ARTICLE 3 :

Madame la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Béziers,
Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques du Languedoc-Roussillon,
Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée du canal du chemin de Dio et Valquières,
Monsieur le Maire de Bédarieux,
Madame le Comptable de la Trésorerie du Centre des Finances Publiques de BEDARIEUX,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Béziers, le 22 janvier 2016

Le Préfet
Pour le Préfet
Par délégation
Le Sous-Préfet de BEZIERS

Signé

Christian POUGET